



PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2020
N°1.1

OBJET :

DÉSIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 27

Nombre de Votants : 28

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-15 et R.2121.4

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales « *au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations* ».

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur David DURAND, pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance d'installation du Conseil Municipal.

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 25 novembre 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2020
N°1

OBJET :
Installation d'un nouveau conseiller municipal au sein des instances

Présidence : Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Secrétaire : David DURAND	Nombre de Conseillers présents : 27
	Nombre de Votants : 28

Par lettre du 21 juillet 2020, Madame Harmonie PAULHAN a présenté sa démission du Conseil Municipal. Monsieur Yves CANEVET, suivant sur la liste « PONT-L'ABBE au cœur », a été installé lors de la précédente séance du conseil municipal. Cependant il est nécessaire que le conseil municipal délibère sur son installation au sein des différentes instances (commissions...). Mr CANEVET siègera dans 3 commissions et Mr LACHIVERT prendra la place de Mme PAULHAN au sein du CA de PORS MORO.

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

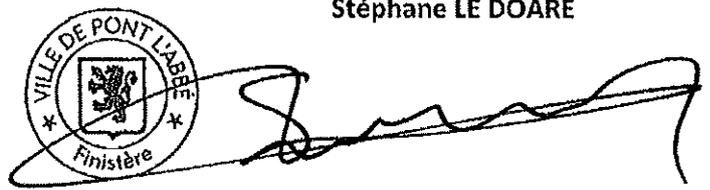
DÉSIGNE Monsieur Yves CANEVET comme représentant dans les commissions suivantes :

- o CULTURE et PATRIMOINE
- o ENFANCE ET JEUNESSE
- o SPORTS ET ASSOCIATIONS

DÉSIGNE Monsieur Jean-Marie LACHIVERT comme représentant au conseil d'administration de Pors Moro.

Fait à Pont l'Abbé le 25 novembre 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2020
N°2

OBJET :

Achat de denrées alimentaires produites et livrées dans des conditions visant à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire

Présidence : Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Secrétaire : David DURAND	Nombre de Conseillers présents : 27
	Nombre de Votants : 28

L'actuel accord-cadre à bons de commande d'achat de denrées alimentaires produites et livrées dans des conditions visant à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire prend terme le 15 décembre 2020.

Il est apparu nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des services de la Ville et du centre communal d'action sociale (CCAS), de relancer une procédure de consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert alloti en 13 lots séparés en application des articles L. 2124-2, L2125-1-1° et R.2124-2-1 du code de la commande publique.

Afin de faciliter la gestion des contrats d'achat de denrées alimentaires produites et livrées dans des conditions visant à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire, à souscrire par les personnes publiques susvisées, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des accords-cadres d'achat de denrées alimentaires, la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pont-l'Abbé ont constitué un groupement de commandes en application des L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique. A cet effet, ils ont décidé le 07 mai 2020 de conclure une convention constitutive du groupement.

Le lancement de la consultation a été validé le 25 juin 2020 sur les supports de publicité BOAMP/JOUE et le profil acheteur, la plateforme Mégalis Bretagne, en vue de satisfaire les besoins des services de la Ville en fournitures de denrées alimentaires en mutualisant ses besoins avec ceux du CCAS de PONT-L'ABBÉ. La date limite de remise des offres fut arrêtée au 27 juillet 2020 à 12H. Les prestations feront l'objet d'accords-cadres à bons de commande sans montant minimum ni maximum. Ces accords-cadres seront conclus pour une période initiale d'une année, reconductible trois fois par période d'un an, soit une durée maximale de quatre années à compter du 15 décembre 2020.

La commission d'appel d'offres du groupement, lors de sa réunion du 13 octobre 2020 à 18h00, a choisi le titulaire de chaque accord-cadre au regard du rapport d'analyse des offres, comme suit :

N°	Intitulé du lot	Titulaire
1	<u>Achat de boissons</u> dans des conditions visant à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire	France Bolsson Bretagne (29 PLOUEDERN) (offre en variante)
2	<u>Achat de produits d'épicerie et de conserves conventionnelles</u> dans des conditions visant à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire	Transgourmet Ouest (44 CARQUEFOU) (offre de base)
3	<u>Achat de laits, produits laitiers et avicoles</u> dans des conditions visant à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire	Entreprise Sovefrais (29 PLOUDANIEL) (offre de base)
4	<u>Achat de fruits et légumes frais et de 4ème et 5ème gamme</u> dans des conditions visant à réduire les impacts	Entreprise Le Saint Fruits (29 BOURG BLANC) (offre de base)

	environnementaux de la consommation alimentaire	
5	<u>Achat de produits congelés et surgelés</u> dans des conditions visant à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire	Entreprise A2S (56 KERVIGNAC) (offre de base)
6	<u>Achat de poissons et produits de la mer frais</u> dans des conditions visant à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire	Entreprise Top Atlantique (22 TREMUSON) (offre de base)
7	<u>Achat de charcuteries et de viande de porc fraîche</u> dans des conditions visant à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire	Entreprise Bernard-Jean Floc'h (56 LOCMINE) (offre de base)
8	<u>Achat de viande de volaille</u> dans des conditions visant à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire	Entreprise Sovefrais (29 PLOUDANIEL) (offre en variante)
9	<u>Achat de viande fraîche de veau, de bœuf et d'ovins</u> dans des conditions visant à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire	Entreprise Sovefrais (29 PLOUDANIEL) (offre en variante)
10	<u>Achat de produits d'épicerie issus de l'agriculture biologique</u> dans des conditions visant à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire	Entreprise Biocoop Restauration (35 SAINT GREGOIRE) (offre de base)
11	<u>Achat de lait et produits laitiers issus de l'agriculture biologique en circuit court</u>	EARL Du Vern (29 SAINT YVI) (offre de base)
12	<u>Achat de fruits et légumes issus de l'agriculture biologique</u> dans des conditions visant à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire	Entreprise Biocoop Restauration (35 SAINT GREGOIRE) (offre de base)
13	<u>Achat de pommes issues de l'agriculture biologique en circuit court</u>	Entreprise Marie-Laure Cocoual (29 BRIEC) (offre de base)

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS AUTORISE A :**

SIGNER pour la Commune de PONT-L'ABBE, selon les modalités définies ci-avant, l'acte d'engagement ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles concernant chacun des 13 lots précités qui prendront effet le 15 décembre 2020 pour une durée d'une année renouvelable 3 fois par période d'un an, soit une durée de 4 ans maximum ;

SIGNER tous les actes ainsi que tous documents, et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Pont l'Abbé le 25 novembre 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



(Handwritten signature of Stéphane Le Doaré)

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne court à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



PONT-L'ABBÉ
Pont - l' - A b a d

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2020

N°3

OBJET :

Conséquences des confinements sur le marché hebdomadaire : régularisation des droits de place pour les abonnés aux 2ème et 4ème trimestres 2020

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 27

Nombre de Votants : 28

Par délibération n° 20191203-19 en date du 03 décembre 2019, le Conseil Municipal a fixé les tarifs municipaux applicables à compter du 01 janvier 2020 et notamment le montant des droits de place pour le marché hebdomadaire.

Il est ici précisé que pour bénéficier du tarif « abonné », les commerçants non sédentaires doivent être présents sur le marché pendant 40 jeudis minimum.

Les abonnements sont ainsi perçus par trimestre et les commerçants abonnés sur le marché ont réglé le 1^{er} trimestre 2020 intégralement.

Or, le confinement ordonné à compter du 17 mars 2020, les a empêché d'exercer leur activité pendant 2 jeudis pour les non alimentaires et 1 jeudi pour les commerçants alimentaires.

Le marché alimentaire a été réouvert aux producteurs (inscrits MSA uniquement) le 02 avril et à tous les commerçants le 21 mai 2020. Ce qui a empêché, de fait, certains commerçants d'honorer leurs obligations de présence sur 40 jeudis.

Depuis le 30 octobre dernier, un deuxième confinement a été ordonné et seuls les commerçants alimentaires sont autorisés à venir sur le marché. Il conviendra donc là aussi d'en tenir compte dans les prochaines facturations.

Afin de régulariser la situation (sommes trop perçues pour le premier trimestre) et ne pas pénaliser les commerçants qui ne pourront pas effectivement être présents 40 jeudis dans l'année en raison des périodes de confinement, il est proposé de :

- Maintenir le tarif « abonné » aux commerçants qui auraient pu y prétendre s'ils n'avaient pas été empêchés par les confinements,
- Régulariser la situation (sommes perçues à tort sur le premier trimestre) sur les encaissements du 2^{ème} trimestre et tenir compte aussi sur le 4^{ème} trimestre du nombre de jeudis pendant lesquels les commerçants ont réellement occupé leur place sur le marché.

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré ;

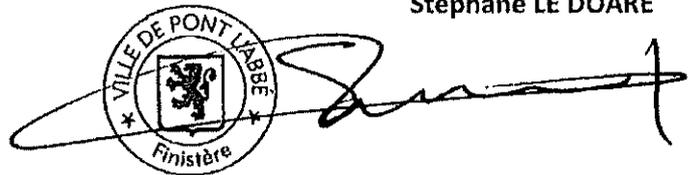
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ,**

MAINTIENT le tarif « abonné » aux commerçants qui auraient pu y prétendre s'ils n'avaient pas été empêchés par les confinements,

REGULARISE la situation (sommes perçues à tort sur le premier trimestre) sur les encaissements du 2^{ème} trimestre et de facturer sur le 4^{ème} trimestre le nombre de jeudis pendant lesquels les commerçants ont réellement occupé leur place sur le marché.

Fait à Pont l'Abbé le 25 novembre 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central coat of arms with a lion rampant, surrounded by the text 'VILLE DE PONT L'ABBÉ' at the top and 'Finistère' at the bottom, with two small stars on either side.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



PONT-L'ABBÉ
Pont - 'n - Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2020
N°4

OBJET :

Dérogations municipales au principe de repos dominical des salariés

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 27

Nombre de Votants : 27

Dispositions générales

Un salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine : au moins un jour de repos doit lui être accordé chaque semaine et, en principe, le dimanche.

Toutefois, ce principe du repos dominical connaît plusieurs types de dérogations qui peuvent, selon le cas, être permanentes ou temporaires, soumises ou non à autorisation, applicables à l'ensemble du territoire ou à certaines zones précisément délimitées.

Les dispositions applicables ont été modifiées par la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » (dite « loi MACRON »).

Dérogations accordées par le maire dans les commerces de détails

Dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour les commerces de détail alimentaire (bénéficiant d'une dérogation de droit jusqu'à 13 H) dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont alors déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre de ces dérogations.

Chaque salarié privé ainsi de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Les dérogations accordées sont collectives, elles bénéficient à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Par contre, l'arrêté municipal ne peut en aucun cas autoriser l'ouverture des commerces faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture. Dans le Finistère, il s'agit des magasins de vente au détail de meubles (arrêté préfectoral du 06 mars 1975).

Proposition de dérogations sur la commune

Pour l'année 2021, l'association des commerçants de PONT-L'ABBE a sollicité une dérogation au repos dominical des salariés pour les dates suivantes :

- 10 janvier,
- 27 juin,
- 12 décembre,
- 19 décembre
- 26 décembre.

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS AUTORISE A ;**

EMETTRE un avis favorable à la dérogation d'obligation du repos dominical aux cinq dates suivantes :

- 10 janvier
- 27 juin
- 12 décembre
- 19 décembre
- 26 décembre

Fait à Pont l'Abbé le 25 novembre 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2020
N°5

OBJET :

Demande du Conseil Départemental du FINISTERE pour l'accueil d'enfants à Rosquerno

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 27

Nombre de Votants : 29

Exposé de la situation

Le Conseil Départemental (CD 29) a contacté, les services de la commune pour envisager une solution d'accueil ponctuel d'enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance, habituellement placés en familles d'accueil, en cas d'incapacité des familles à les accueillir (familles d'accueil ayant contracté le Covid 19, familles en cas contact, etc ...).

En effet, le CD 29 se retrouve certaines semaines sans solution pour certains enfants placés. Il recherche un ou des centres (a priori un en sud Finistère et un au nord Finistère) pour accueillir temporairement les enfants sans solution de garde.

Le CD 29 souhaite donc mettre en place un accueil selon les besoins pour des périodes de 7 à 10 jours pour un groupe d'enfants de 10 enfants maximum (peut-être plus à certains moments) et pouvoir activer les centres dès qu'il en aura besoin.

Il souhaite connaître les tarifs pour un accueil 24/24 pour 10 enfants par jour maximum avec possibilité d'accueil avec activités éducatives, et un devis en cas d'inoccupation du centre (prix du maintien de la réservation à usage exclusif).

Solution proposée :

La commune pourrait accéder à la demande du CD 29 et proposerait les tarifs suivants :

- Tarif à la journée pour un accueil de 10 enfants maximum : **90 €/jour/enfant**. Ce prix comprend :

--> l'hébergement en pension complète (petit-déjeuner, déjeuner, dîner, hébergement en chambres collectives de 2 à 4 enfants par chambre, veille couchée).

--> mise à disposition de 2 animateurs toute la journée. Les animateurs organiseront des activités apprenantes (et de loisirs) et assureront les tâches liées à la vie quotidienne des enfants.

- Tarif de réservation en cas d'inoccupation du centre (maintien de la réservation à usage exclusif du CD 29) : **55 € par jour de non occupation**.

Ce coût intègre toutes les prestations nécessaires à la réactivation à tout moment du centre (maintien du chauffage et maintenances diverses).

Cependant si le groupe d'enfants était inférieur à 10, il a été convenu de proposer un **prix journée de 900 € quelque soit le nombre d'enfants accueillis** (au lieu d'un prix de 90€/jour/enfant), ce qui assure un équilibre financier, le prix de 55 € restant bien un forfait/jour à vide.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20201201-202024115-DE

Il se pourrait qu'exceptionnellement le nombre d'enfants dépasse 10. Dans ce cas, un tarif de 450 €/jour pour un animateur supplémentaire pour un groupe d'enfants dépassant 10 (dans une limite de 20 enfants au total) serait proposé.

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

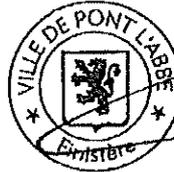
VALIDE les modalités de la convention ainsi que les tarifs présentés

DONNE POUVOIR à Mr le Maire pour la signature de celle-ci et de ses éventuels avenants

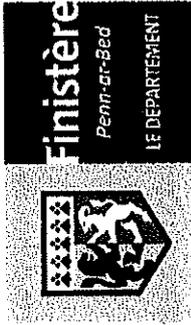
Fait à Pont l'Abbé le 25 novembre 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



CONVENTION DE COLLABORATION POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Entre

Le centre d'accueil municipal Rosquerno Estuaire
Chemin de Rosquerno, 29120 PONT L'ABBÉ
02.98.66.15.01 / 06.62.37.37.00
rosquerno@ville-pontlabbe.fr
SIRET : 212 902 209 000 15

Représenté par le maire en exercice, Monsieur Stéphane Le Doaré

ci-après nommé « le Centre de Rosquerno Estuaire »

Et

Le Conseil Départemental du Finistère,
32 Bid Duplex CS 29029 29196 QUIMPER
Représenté par Nathalie SARABEZOLLES, sa Présidente

ci-après nommé « le Conseil Départemental »

Est conclue la convention de collaboration suivante :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir, entre les parties, les modalités d'organisation de l'accueil d'enfants confiés au service départemental d'aide sociale à l'enfance durant la crise sanitaire.

Dans le cadre de ce projet, le centre de Rosquerno Estuaire a pour rôle d'assurer l'hébergement des enfants en pension complète et de leur mettre à disposition des animateurs chargés d'organiser des activités apprenantes et de loisirs. Il prend également en charge le suivi de la vie quotidienne des enfants accueillis, ce, pour des périodes de 7 à 10 jours.

Article 2 : Obligation du centre d'hébergement

Le centre d'hébergement s'engage à :

- 2.1 Héberger les enfants présents en assurant la préparation de repas équilibrés, le ménage régulier des locaux, la mise à disposition de salles et de matériel ad hoc pour les activités, la veille de nuit, et de mettre à disposition des animateurs, en nombre suffisant, pour le suivi quotidien des enfants (animation et vie quotidienne).
- 2.2 Réserver le centre de Rosquerno à usage exclusif du service d'aide à l'enfance du Département du Finistère durant la période définie ci-dessous.
- 2.3 Garantir la sécurité de ses occupants par le respect des normes sanitaires et d'hygiène en vigueur et l'accueil des groupes dans des locaux adaptés pour l'accueil des mineurs en collectivité. Aucun médicament ne pourra être administré sans prescription médicale, même sur conseil du pharmacien (médicaments en vente libre sans ordonnance). Toute administration de médicament avec prescription médicale doit être notifiée sur la fiche de traçabilité jointe en annexe.
- 2.3 Conserver le secret professionnel et une discrétion absolus, vis-à-vis des enfants hébergés.
- 2.4 Répondre en temps utiles à toute demande de renseignement qui lui sera présentée, ou à demander ou communiquer toute information, conseil ou mise en garde que les services départementaux jugeraient nécessaires à la bonne organisation des temps d'accueil ; et faire remonter rapidement au Conseil Départemental toute anomalie constatée dans la vie de cette convention.

Le Conseil Départemental s'engage à :

- 3.1 Communiquer les dates de réservation souhaitées au moins 24h avant le début du séjour.

Article 3 : Obligation du Conseil Départemental

3.2 Garantir le respect des lieux par les enfants accueillis et assumer les conséquences d'un non-respect par les enfants.

3.3 Gérer toutes les démarches liées à l'accueil des groupes d'enfants.

3.4 Communiquer toutes les informations et documents utiles à l'organisation de la prestation, dans les limites du secret professionnel (démarches administratives concernant les enfants et leur santé, régimes alimentaires, PAJ, coordonnées des personnes référentes du Conseil Départemental chargées du suivi des enfants ...).

3.5 Prévenir le centre d'hébergement de toute intervention de tierce personne auprès des enfants durant la période d'accueil.

3.6 Répondre en temps utiles à toute demande de renseignement qui lui sera présentée, ou à communiquer toute information, conseil ou mise en garde qu'il jugerait nécessaire à la bonne organisation des accueils, dans les limites du secret professionnel ; et faire remonter rapidement au centre d'hébergement toutes anomalies constatées dans la vie de cette convention.

3.7 Rémunérer le centre de Rosquerno Estuaire soit, selon le tarif d'occupation défini ci-dessus, ou à défaut de le rémunérer pour les jours de non occupation toujours selon la grille tarifaire ci-dessous.

Article 4 : Assurance / Responsabilités

Dans le cadre de leurs interventions au profit des jeunes suivis par le Département du Finistère, professionnels du Centre municipal Rosquerno Estuaire bénéficieront des garanties telles que prévues au contrat en assurance responsabilité civile souscrit par le département du Finistère.

On rappellera que les jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département du Finistère, sont couverts pour les dommages matériels et corporels qu'ils peuvent occasionner et pour les dommages corporels qu'ils pourraient subir.

Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'obligation pour le Centre municipal Rosquerno Estuaire de souscrire en son nom et pour le compte de tous ses intervenants un contrat d'assurance afin de garantir les tiers (notamment les jeunes) des dommages matériels et corporels qu'ils pourraient leur occasionner. Il sera demandé au Centre municipal Rosquerno Estuaire de justifier par une attestation de la souscription de cette assurance.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquera pour les activités pratiquées dans le cadre de la présente convention.

Bien entendu, l'application en totalité des garanties évoquées ci-dessus sera effective sauf cas de force majeure ou faute personnelle de la victime ou de l'auteur du dommage, de nature à atténuer ou à annuler la responsabilité de l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention de collaboration conclue entre le Centre municipal Rosquerno Estuaire et le département du Finistère débute le **30 novembre 2020 et court jusqu'au 31 janvier 2021**. Elle peut être reconductible si nécessaire pour une durée à définir entre les parties.

Article 6 : Montant de la prestation

Ont été convenues les conditions suivantes :

- **Tarif à la journée pour un accueil de 10 enfants maximum : 900 €/jour**. Ce prix comprend :

- L'hébergement en pension complète (petit-déjeuner, déjeuner, dîner, hébergement en chambres collectives non mixtes de 2 à 4 enfants par chambre, suivi de la lingerie, veille couchée).
- Mise à disposition de 2 animateurs toute la journée (24/24) pour un groupe de 1 à 10 enfants. Les animateurs organiseront des activités apprenantes (et de loisirs) et assureront les tâches liées à la vie quotidienne des enfants.

- **Tarif de réservation en cas d'inoccupation** du centre (maintien de la réservation à usage exclusif du CD 29) : **55 € par jour de non occupation**.

Ce coût intègre toutes les prestations nécessaires à la réactivation à tout moment du centre (maintien du chauffage et maintenances diverses).

- **Option pour accueil d'enfants en sus des 10** : **450 €/jour (50 % du tarif de base pour le groupe de 10 enfants)**, couvrant ainsi les charges supplémentaires nécessaires à l'accueil d'un groupe plus important.

Article 7 : Engagement, litige, résiliation

La présente convention ne prendra effet et ne pourra recevoir son exécution qu'après signature des parties.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas de désaccord, les parties ont la possibilité de saisir le Tribunal Administratif.

La présente convention peut être dénoncée en cours d'exécution, sans préjudice de tous dommages et intérêts, ceci, sous préavis de 30 (trente) jours, par l'une des parties en cas de manquement par l'autre à ses obligations au titre du présent contrat. La partie défaillante est informée par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception des griefs invoqués contre elle et de la dénonciation subséquente. Le préavis prend effet à compter de la date de réception de ladite lettre. Le Département devra s'acquitter des sommes restantes dues au centre de Rosquerno estuaire pour les prestations dispensées au titre de la convention.

Article 8 : Force majeure

La responsabilité des parties ne peut pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de leurs obligations découle d'un cas de force majeure dûment justifié.

SIGNATURES DES PARTIES :

Le Conseil Départemental

Fait à _____ Le _____

La Présidente,

Nathalie SARBESOLLES

Le Centre de Rosquerno Estuaire

Fait à Pont-L'Abbé, le _____

Le Maire,

Stéphane LE DOARÉ

Envoyé en préfecture le 03/12/2020

Reçu en préfecture le 03/12/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20201203-20202411807-DE

Prescripteur et date de la prescription :	
Ordonnance 1 :	
Ordonnance 2 :	
Ordonnance 3 :	
Ordonnance 4 :	
...	
Année :	
Norm :	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31
Prénom :	
Mois :	
Traitements	Matin
	Midi
	16H00
	Soir
	Matin
	Midi
	16H00
	Soir
	Matin
	Midi
	16H00
	Soir
	Matin
	Midi
	16H00
	Soir
	Matin
	Midi
	16H00
	Soir
Observations	



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2020
N°6

OBJET :

Demande de remboursement du collège de Pontoise

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 27
Nombre de Votants : 29

Le collège Nicolas Flavel de PONTOISE avait réservé un séjour d'une semaine du 4 au 8 mai 2020. Du fait du Covid, ledit séjour a été reporté sur la période du 31 mai au 4 juin 2021.

Aujourd'hui le professeur responsable de ce séjour sollicite le remboursement de l'acompte payé par l'école de 2 376 €, précisant que :

- Le collège a dû rembourser les familles (les élèves qui viendraient en séjour en 2021 ne seraient pas les mêmes),
- Des incertitudes existent du fait du contexte sanitaire pour 2021
- Leur école est confrontée à des besoins de trésorerie pour assurer des activités durant l'année scolaire en cours.

Il est proposé d'accéder à la demande du Collège de manière exceptionnelle.

La commission FINANCES a émis un avis favorable à ce remboursement.

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

VALIDE la demande de remboursement de 2 376 euros au collège de Pontoise

Fait à Pont l'Abbé le 25 novembre 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20201201-202021116-DE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2020
N°7

OBJET :

Demande de subvention au Conseil Régional de Bretagne : acquisition d'un aérateur à fente

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 27
Nombre de Votants : 29

Objectif de l'acquisition du matériel

La commune de PONT L'ABBE s'est engagée dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires afin de préserver l'environnement auquel cette commune est attachée. L'utilisation régulière, par le club de Football, de quatre terrains nécessite un entretien régulier de la part des services techniques et qui nécessite de disposer de matériel adapté. Dans le but d'éviter l'utilisation des produits phytosanitaires, la commune souhaite pouvoir se doter de matériel adapté. C'est dans cet objectif que s'inscrit l'acquisition d'un aérateur pour gazon.

La commune pourrait bénéficier d'une aide de la région pour l'acquisition à hauteur de 40 % du prix d'acquisition HT.

Caractéristiques techniques :

- Largeur de travail 180 cm - Hors tout 192 cm.
- 60 couteaux - longueur 20 cm
- Poids : 250 KG

Plan de financement

Matériel	Montant HT en €	Organisme	% sollicité	Montant
	3590	Région Bretagne Dispositif : « FINANCEMENT DE MATERIELS DE DESHERBAGE ALTERNATIF AU DESHERBAGE CHIMIQUE »	40	1436
		Autofinancement Commune de PONT-L'ABBE	60	2154

La commission FINANCES a émis un avis favorable à ce remboursement.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20201201-202024117-DE

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

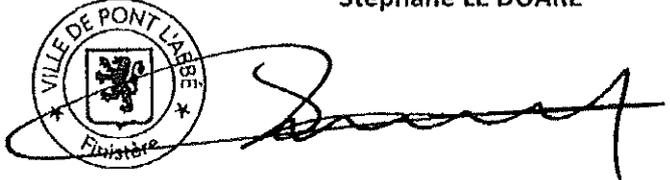
VALIDE le plan de financement

SOLLICITE l'appui financier du Conseil Régional de Bretagne pour l'acquisition du matériel

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision

Fait à Pont l'Abbé le 25 novembre 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



The seal of the Municipality of Pont l'Abbé, Finistère, is circular. It features a central shield with a lion rampant, surrounded by the text 'VILLE DE PONT L'ABBÉ' and 'Finistère' at the bottom. Two small stars are positioned on either side of the shield.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2020
N°8

OBJET :

Temps de travail des agents de la ville : passage aux 1607 heures

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 27

Nombre de Votants : 28

Contexte

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique met fin au maintien, à titre dérogatoire, des régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001. En conséquence, les collectivités territoriales et établissements publics ayant maintenu un tel régime de travail disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de nouvelles règles relatives au temps de travail.

Ces nouvelles règles entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition, soit :

- au 1^{er} janvier 2022 pour les communes, leurs groupements et les établissements publics rattachés
- au 1^{er} janvier 2023 pour les départements et les régions, leurs groupements et les établissements publics rattachés

La base légale de 1607 heures

Le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures au maximum, à compter du 1^{er} janvier 2005 ; peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires (art. 1 décr. n°2000-815 du 25 août 2000).

Dans cette durée de 1607 heures, ne sont pas compris les jours de congés annuels, les jours fériés légaux et les jours de repos de fin de semaine.

De même, les deux jours de congés supplémentaires (" jours de fractionnement ") qui peuvent, sous certaines conditions, être accordés aux agents, n'entrent pas en compte dans ces 1607 heures, venant ainsi diminuer d'autant la durée individuelle de travail effectif (quest. écr. AN n°6393 du 11 nov. 2002). L'agent qui dépasse la durée annuelle légale du travail a droit à des jours de repos ("jours ARTT"). Sur les modalités de décompte des jours ARTT, on peut se référer à une circulaire ministérielle du 18 janvier 2012.

Calcul des 1607 heures

365 jours dans l'année

- 104 samedi et dimanche
- 25 jours de congés-8 jours fériés en moyenne
- = **228 jours travaillés en moyenne**
(Circulaire n° 2014-6 du 02 juillet 2014)

$1600 / 228 = 7,01$ arrondi à 7 heures par jour $7 \times 228 = 1596$ arrondi à 1600 heures auxquelles il convient de rajouter 7 heures au titre de la journée de solidarité, soit **1607 heures** au total.

Il s'agit d'une norme **plancher et plafond** :

- **Plafond** : le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures, heures supplémentaires non comprises.

- **Plancher** : La durée annuelle du temps de travail des agents publics dont l'emploi est créé à temps complet ne peut être inférieure à 1607 heures.

Le temps de travail pour les agents (à temps plein) de la commune de Pont l'Abbe est actuellement de 1547 h / an.

Le différentiel (hors jours de fractionnement) est donc de 60h / agent / an.

Une application par phase

L'application des 1607h se fera de manière graduée afin de :

- Prendre le temps de mener la concertation avec les agents et les représentants du personnel
- Analyser les fonctionnements actuels et l'impact des 1607h sur les services
- Créer les conditions favorables au dialogue social.

L'application des 1607h se ferait selon le planning suivant :

- **1^{er} juillet 2021** : Pour les agents en poste au 31/12/2020 : ce qui se traduirait par le calcul suivant :
 - o Période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 : 773.5 heures
 - o Période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021 : 803.5 heures
 - o Soit pour l'année un total de 1577 h
- **1^{er} janvier 2021** : Pour les agents recrutés à compter de cette même date. Cette proposition est faite dans un souci de cohérence et lisibilité. En effet, il apparaît nécessaire d'éviter les changements de temps de travail au cours d'une même année pour les agents nouvellement recrutés.

Un règlement du temps de travail au sein de la collectivité viendra préciser les modalités de mise en œuvre des 1607h par service.

Le comité technique a émis un avis favorable.

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

FIXE la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum.

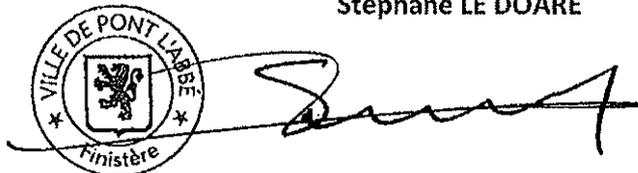
VALIDE les modalités d'application des 1607h comme suit :

1^{er} juillet 2021 pour les agents en poste au 31/12/2020

1^{er} janvier 2021 pour tout nouvel agent recruté par la collectivité à compter de cette date.

Fait à Pont l'Abbé le 25 novembre 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20201201-202024118-DE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2020
N°9

OBJET :

Adhésion à la convention de mise en ligne de données sur le portail open data du Conseil Départemental du Finistère

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 27

Nombre de Votants : 29

La commune de Pont-L'Abbé collecte des données à caractère public dans le cadre de ses diverses compétences. L'ouverture des données publiques, connue sous le terme OPEN DATA consiste à mettre à disposition des données numériques pour les rendre accessibles et réutilisables par toutes et tous. Cette ouverture des données doit permettre de faire progresser la transparence de l'action publique, d'améliorer le fonctionnement du service public, de susciter l'innovation et la création de nouveaux services numériques.

Depuis le 7 octobre 2018, l'ensemble des administrations, et notamment les collectivités locales de plus de 3 500 habitants et 50 agents ont l'obligation d'ouvrir « par défaut » leurs données dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnementales (loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique).

Le Département du Finistère, qui s'est doté d'un portail open data <https://opendata.finistere.fr> depuis le mois d'octobre 2018 souhaite s'appuyer sur cette évolution légale pour engager une dynamique de l'ouverture des données sur son territoire. La création d'Opendat29 est ainsi l'occasion de proposer une démarche commune aux collectivités finistériennes qui peuvent rejoindre le projet, bénéficier de la plateforme pour y déposer et valoriser leurs propres données publiques. Ce portail mutualisé vise à faciliter la ré-utilisation des données publiques ouvertes et à enrichir la gamme des services offerts aux usagers, tout en optimisant la dépense publique par la mutualisation du portail.

Pour mettre en place ce dispositif d'ouverture des données publiques, le conseil départemental du Finistère a rédigé une convention visant les droits et les obligations de la commune partenaire. La convention de mise en ligne de données sur le portail Open Data du CD 29 (conseil départemental du Finistère) est proposée en pièce jointe.

La mise en ligne des données par la commune membre aux fins de diffusion de leurs données publiques peut s'effectuer selon deux modes et la ville de Pont-L'Abbé opte pour la possibilité suivante :

- la collectivité partenaire ouvre ses données sous la bannière Open Data 29. Ses données seront accessibles sur le domaine du portail départemental <http://opendata.finistere.fr>, avec identification de la collectivité partenaire en tant que productrice du jeu de données.

L'accès aux fonctionnalités du portail Open Data 29, ainsi que la personnalisation et l'accompagnement prévus dans le cas où la collectivité partenaire ouvre ses données sous la bannière Open Data 29 (articles 2, 8 et 9 de la convention), s'effectuent à titre gratuit.

Le portail départemental Open Data 29 permet aux internautes de comm
ouverts. Il dispose également d'un formulaire de contact pour dialoguer avec les gestionnaires de données.

La convention ne concerne que des données publiques non nominatives. Le Conseil départemental du Finistère et la collectivité partenaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données ; Loi « Informatique et Libertés » modifiée) pour toutes les questions relatives au traitement des données personnelles. Les informations nominatives personnelles et les informations protégées par des secrets prévus par la loi sont exclues du champ des données susceptibles d'être rendues publiques sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

La convention prendra effet à la date de sa signature, et pour une durée de cinq ans. À l'issue de ce délai, la présente convention sera renouvelée par voie tacite.

La commission FINANCES a émis un avis favorable au projet de convention.

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

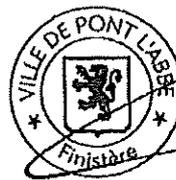
ADHERE à titre gracieux à la prestation qui a pour objet de définir les conditions de cette mutualisation du portail Open Data 29

VALIDE les modalités de la convention

DONNE POUVOIR à Mr le Maire pour la signature de celle-ci et des éventuels avenants

Fait à Pont l'Abbé le 25 novembre 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



CONVENTION DE MISE EN LIGNE DE DONNÉES SUR LE PORTAIL OPEN DATA DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU FINISTÈRE

ENTRE LES DEUX PARTIES :

LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Représenté par **Madame Nathalie SARRABEZOLLES**, Présidente du Conseil départemental du Finistère,

Ci-après désigné « Le Conseil départemental »

D'une part

ET

LA VILLE DE PONT L'ABBÉ,

Représentée par **Monsieur Stéphane LE DOARÉ**, en qualité de Maire,

Ci-après désignée « la collectivité partenaire »,

D'autre part

ARTICLE 1 – OBJET

L'open data, c'est-à-dire l'ouverture des données publiques, consiste à mettre à disposition des données numériques pour les rendre accessibles et réutilisables par toutes et tous. Cette ouverture des données doit permettre de faire progresser la transparence de l'action publique, d'améliorer le fonctionnement du service public, de susciter l'innovation et la création de nouveaux services numériques.

Depuis le 7 octobre 2018, l'ensemble des administrations, et notamment les collectivités locales de plus de 3 500 habitant·e·s et de 50 agent·e·s ont obligation d'ouvrir « par défaut » leurs données dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental (loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique).

Le Département du Finistère, qui s'est doté d'un portail open data <https://opendata.finistere.fr> depuis le mois d'octobre 2018 souhaite s'appuyer sur cette évolution légale pour engager une dynamique de l'ouverture des données sur son territoire. La création d'Opendat29 est ainsi l'occasion de proposer une démarche commune aux intercommunalités finistériennes qui peuvent rejoindre le projet, bénéficier de la plateforme pour y déposer et valoriser leurs propres données publiques. Ce portail mutualisé vis à faciliter la ré-utilisation des données publiques ouvertes et à enrichir la gamme des services offerts aux usagers.ères, tout en optimisant la dépense publique par la mutualisation du portail.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mutualisation du portail Open Data 29.

ARTICLE 2 – MODE DE PUBLICATION DES DONNÉES

La mise en ligne des données par les communes et intercommunalités membres aux fins de diffusion de leurs données publiques peut s'effectuer selon deux modes :

- **Cas 1** – Soit la collectivité partenaire ouvre ses données sous la bannière Open Data 29. Ses données seront accessibles sur le domaine du portail départemental <http://opendata.finistere.fr>, avec identification de la collectivité partenaire en tant que productrice du jeu de donnée.
- **Cas 2** – Soit la collectivité partenaire configure un sous-ensemble du domaine Open Data 29, et dispose de son propre sous-domaine du type http://opendata.<nom_collectivité>.fr

Dans un cas comme dans l'autre, la collectivité partenaire bénéficie des fonctionnalités du portail départemental Open Data 29.

Le Conseil départemental a défini une politique d'ouverture des données publiques communes autour d'une plateforme technique commune, d'une charte des usages, de thématiques harmonisées, de formats et de descriptions de données. La commune devra respecter ce cadre décrit dans une charte des usages de la plateforme mutualisée annexée à la présente convention. La collectivité partenaire est par ailleurs indépendante dans sa stratégie d'ouverture. Elle est la seule gestionnaire des données qu'elle verse sur le portail mis à

disposition par le Conseil départemental. Elle en assure elle-même l'identification, la production, la documentation, la préparation, les tests et les mises à jour.

ARTICLE 3 – PROPRIÉTÉ DES DONNÉES

Quel que soit son choix de diffusion, la collectivité partenaire sera identifiée comme gestionnaire et propriétaire des données. Le Conseil départemental en est le diffuseur, et s'engage à identifier explicitement la collectivité partenaire comme l'unique propriétaire et gestionnaire de ses données.

La collectivité partenaire conserve l'entière propriété des données qu'elle choisit de diffuser sur le portail Open Data 29. En les diffusant, elle s'engage à les documenter dans l'onglet « Informations » de chacun des jeux, selon le formalisme déjà en vigueur sur le portail.

La collectivité partenaire s'engage à définir des fréquences de mise à jour de ses données, au cas par cas, permettant d'assurer aux usagers la diffusion de données actualisées.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DES DONNÉES SENSIBLES

La présente convention ne concerne que des données publiques non nominatives. Le Conseil départemental du Finistère et la collectivité partenaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données ; Loi « Informatique et Libertés » modifiée) pour toutes les questions relatives au traitement des données personnelles. Les informations nominatives personnelles et les informations protégées par des secrets prévus par la loi sont exclues du champ des données susceptibles d'être rendues publiques sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

Dans le cas où le Conseil départemental du Finistère constate le non-respect des engagements sus-citées, il l'en informera. La collectivité partenaire devra mettre ses données en conformité sous un délai de deux semaines. Si celles-ci ne sont toujours pas en conformité à l'issue de ce délai, le Conseil départemental du Finistère se réserve le droit de retirer le jeu de données concerné.

ARTICLE 5 – CHOIX DES LICENCES DE DIFFUSION DES DONNÉES

Conformément au décret n°2017-638 du 27 avril 2017 relatif aux licences de réutilisation à titre gratuit des informations publiques et aux modalités de leur homologation, la collectivité partenaire peut mettre à disposition les données sous les termes d'une licence « Open Database License » (ODbl) ou d'une Licence Ouverte (LO).

La licence permet de définir les conditions de réutilisation et de partage des données publiées en ligne. Elle est systématiquement acceptée par l'utilisateur qui télécharge le jeu de données.

ARTICLE 6 – ACTEURS IMPLIQUÉS

La collectivité partenaire s'engage à désigner au sein de ses services un·e coordinateur·trice open data, qui sera un contact privilégié pour le Conseil départemental.

Les autres acteurs impliqués sont les suivants :

- **le·la chargé·e de mission Open data du Conseil départemental**, en charge de coordonner et d'animer la démarche d'ouverture de la plateforme Open Data 29 auprès des collectivités partenaires ;
- **le·la coordinateur·trice open data de la collectivité partenaire**, en charge du pilotage et de la mise en œuvre de la démarche open data ;
- **le·la chargé·e de projet open data au sein de la Direction des Systèmes d'Information du Conseil départemental**, en charge de l'administration technique du portail Open Data 29.

L'ensemble de ces acteurs est clairement identifié à la signature de la convention, et chaque signataire s'engage à informer tout changement d'interlocuteur pouvant intervenir au cours du projet. La liste des acteurs impliqués est précisée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 – IDENTIFIANTS ET ACCÈS AU PORTAIL OPEN DATA 29

Afin de déposer ses jeux de données en ligne, la collectivité partenaire disposera d'un accès au portail de test Open Data 29 (<https://test-finistere.opendatasoft.com>), pour préparer la mise en ligne de ses jeux de données et réaliser les tests qu'elle jugera nécessaires.

En fonction du mode de publication choisi dans l'**article 2**, la collectivité partenaire disposera également d'un accès :

- Soit au portail Open Data 29 (<https://opendata.finistere.fr>), dans le cas où son choix s'est porté sur la publication directe sur ce portail (**cas 1**)
- Soit à son propre domaine de type http://opendata.<nom_collectivité>.fr, dans le cas où son choix s'est porté sur la publication sur un sous-domaine du portail Open Data 29 (**cas 2**).

Le Département du Finistère se charge d'accorder les droits requis au·à la coordinateur·trice open data de la collectivité partenaire.

ARTICLE 8 – ACCOMPAGNEMENT A LA PRISE EN MAIN

Le Conseil départemental propose un accompagnement à la prise en main de la plateforme Open Data 29, qui prendra la forme d'ateliers de formation permettant de présenter les grands principes et la méthodologie de la mise en ligne des données ainsi que leur administration.

Un club des utilisateurs sera proposé afin de répondre aux questions et d'améliorer la mise à jour et la valorisation des jeux de données.

Pour les questions purement techniques de fonctionnement de la plateforme, aucun dispositif de « hotline » ou d'assistance au fil de l'eau n'est prévu. La collectivité partenaire devra contacter l'éditeur en cas de besoin.

ARTICLE 9 – PERSONNALISATION DU PORTAIL

Les collectivités ayant choisi de verser leurs données directement dans le domaine Open Data 29 (**cas 1**), seront contraintes par la charte graphique du portail Open Data 29.

Les collectivités ayant choisi de verser leurs données selon le **cas 2** (cf. point I-A), seront en revanche entièrement libres de personnaliser leur sous-domaine. Cependant, elles devront respecter certaines règles générales, énoncées dans les points suivants. La personnalisation de ce sous-domaine sera entièrement à la charge de la collectivité partenaire, qui en prendra en charge les aspects techniques et financiers.

ARTICLE 10 – GESTION DE LA RELATION AUX RÉ-UTILISATEURS

Le portail départemental Open Data 29 permet aux internautes de commenter les jeux de données ouverts. Il dispose également d'un formulaire de contact pour dialoguer avec les gestionnaires de données.

Dans l'hypothèse où la collectivité partenaire choisit d'ouvrir ses données directement sur le portail Open Data 29, le·la chargé·e de mission open data du Conseil départemental assure le suivi du forum et transmet les messages au· à la coordinateur·trice open data de la collectivité partenaire. La collectivité partenaire s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour répondre aux sollicitations de la manière la plus efficace.

Dans l'hypothèse où la collectivité partenaire choisit d'ouvrir ses données dans son propre sous-domaine, elle gèrera en autonomie la gestion de son forum.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Le Conseil départemental s'engage à associer la collectivité partenaire aux événements ou actions de promotion autour de la démarche mutualisée d'ouverture de données publiques.

ARTICLE 12 – GESTION DES QUOTAS

Le portail mis à disposition par le Conseil départemental dispose des capacités suivantes :

Jeux de données publics et privés	Illimité
Jeux de données fédérés	Illimité
Enregistrements	15 000 000
Volume de contenu (données, pages, images)	10 GB
Nombre maximum de lignes dans un jeu de données	300 000
Nombre d'appels API par mois	250 000

Nombre d'update par jour (données brutes et contenu)
--

1 GB

La capacité énoncée ci-dessus est partagée entre toutes les collectivités ayant adhéré au portail Open Data 29. La collectivité partenaire s'engage à verser ses données sur le portail Open Data 29 dans le respect de ces quotas. En cas de dépassement, les conditions financières énoncées à l'**article 13** peuvent être révisées.

ARTICLE 13 – CONDITIONS FINANCIÈRES

L'accès aux fonctionnalités du portail Open Data 29, ainsi que la personnalisation et l'accompagnement prévus dans les **articles 8 et 9** s'effectuent à titre gratuit.

En cas de versement dans un sous-domaine du portail Open Data 29 (**cas 2**), la collectivité partenaire achètera directement son sous-domaine auprès de l'éditeur du portail Open Data 29.

Si les besoins de la collectivité partenaire excèdent les volumes et capacités du portail prévus dans l'**article 12**, de nouvelles modalités seraient à étudier donnant lieu à la révision de la présente convention.

ARTICLE 14 – CHARTE DES USAGES DU PORTAIL OPEN DATA 29

La collectivité partenaire s'engage à respecter la Charte des usages du portail Open Data 29, ci-annexée. Cette charte explicite les règles d'usages du portail Open Data 29, pour garantir une cohérence dans les démarches open data du Conseil départemental et les collectivités ayant fait le choix de la mutualisation.

ARTICLE 15 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature, et pour une durée de cinq ans. À l'issue de ce délai, la présente convention sera renouvelée par voie tacite.

ARTICLE 16 – DÉNONCIATION - RÉSILIATION

En cas de manquement ou de non-exécution des modalités contractuelles, les parties peuvent en demander la résiliation anticipée de la présente convention. Les modalités en seront les suivantes : envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des anomalies constatées n'est mise en œuvre, ou si elles sont jugées insuffisantes, la résiliation prendra effet à la date de réception d'un nouveau courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation, les données publiées par la collectivité partenaire seront retirées du portail Open Data 29.

ARTICLE 17 – LITIGES

Les Parties s’engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l’exécution de la présente convention. À défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Rennes sera compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

À Quimper, le Date signature

À Commune, le Date signature

La Présidente du Conseil départemental
du Finistère

Qualité représentant-e
Nom collectivité partenaire

Madame Nathalie SARRABEZOLLES

Nom représentant-e

Annexe 1 – Liste des acteurs impliqués

Fonction	NOM Prénom	Informations de contact
Chargée de mission Open Data du Conseil départemental	BOULC'H Agathe	02 98 76 25 03 agathe.boulc'h@finistere.fr
Cordinateur·trice Open Data de la collectivité partenaire	FERON David	02 98 66 12 31 informatique@ville-pontlabbe.fr
Chargée de projet Open Data au sein de la DSI du Conseil départemental	MORVAN Gwénaëlle	02 98 76 26 64 gwenaelle.morvan@finistere.fr



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2020
N10

OBJET :

Demande de subvention annuelle au titre de la solidarité internationale

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 27

Nombre de Votants : 29

Une ligne de crédit de 10.000 €uros a été inscrite au budget primitif 2020 afin de soutenir les associations œuvrant dans le champ de la Solidarité Internationale.

La situation sanitaire dans le monde n'a pas permis à toutes leurs associations de valider des projets d'aide dans leurs pays d'intervention respectifs, c'est pourquoi leur conseil d'administration a privilégié les projets présentés récemment par 3 associations.

Il est aujourd'hui possible d'envisager le versement de cette somme au profit du Collectif PASI (Pont-l'Abbé Solidarité Internationale) pour lui permettre, en collaboration avec d'autres associations humanitaires, d'engager des actions pérennes.

CCFD-Terre Solidaire

La catastrophe de Beyrouth a plongé toute une population dans le désarroi. Le CCFD étant déjà partenaire de plusieurs associations locales qui viennent en soutien aux habitants et réfugiés du Liban, il est proposé d'aider à hauteur de 5000 euros cette association.

AFIDESA (Action Finistérienne pour le Développement du Sanguié)

Pour continuer ses initiatives auprès des écoles de la province de Sanguié (Burkina Faso) grâce à la structure qu'elle a établie sur place, l'association pourrait bénéficier d'une aide à hauteur de 2500 euros.

AFPS (Association France Palestine Solidarité)

Pour soutenir les initiatives en faveur des agriculteurs locaux (agriculture et transformation des produits), l'association bénéficiera d'une aide à hauteur de 2500 euros.

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

Eric LE GUEN et Marc DEFACQ ne prennent pas part au vote

VALIDE le versement d'une subvention de 10 000 €

Fait à Pont l'Abbé le 25 novembre 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Dizen - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2020
N° 11

OBJET :
Subvention exceptionnelle tennis club de Pont l'Abbé

Présidence : Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Secrétaire : David DURAND	Nombre de Conseillers présents : 27
	Nombre de Votants : 29

Le tennis club a organisé son traditionnel Challenge François COTTEN. L'association souhaiterait percevoir, dans la situation compliquée actuelle, la subvention allouée par la municipalité pour l'Open de tennis qu'elle organise l'été soit 892€.

Pour l'association, cette subvention les aide dans l'organisation des 2 tournois.

L'Open de tennis n'ayant pu se dérouler, il est proposé d'allouer une subvention de 400€ au tennis club pour son tournoi de la Toussaint.

Les commissions FINANCES et VIE ASSOCIATIVE ont émis un avis favorable.

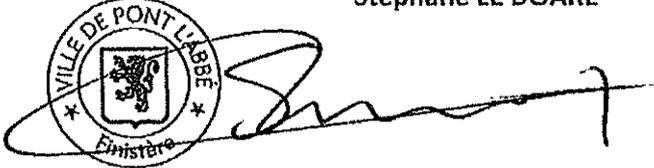
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ,**

VALIDE le versement d'une subvention de 400 €

Fait à Pont l'Abbé le 25 novembre 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Votes et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20201201-2020241111-DE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2020

N°12

OBJET :

Convention de mise à disposition du gymnase de Saint-Gabriel hors temps scolaire entre l'établissement scolaire, la commune et diverses associations sportives

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 27
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
David DURAND	

Pour permettre et faciliter les activités des associations Pont-l'Abbistes, la commune met à leur disposition différentes salles communales nécessaires à la pratique de leurs activités. Cependant, la Ville ne dispose pas de créneaux suffisants pour satisfaire toutes les associations.

Aussi, pour satisfaire au mieux les demandes des associations sportives pour des créneaux en salle omnisports, la municipalité s'est rapprochée, comme l'an passé, de l'ensemble scolaire Saint Gabriel.

Après une rencontre avec le Directeur de l'ensemble scolaire, il a été convenu de conclure une convention et de fixer le tarif horaire d'utilisation de leur salle omnisports à 10 euros de l'heure.

L'association concernée est Le Football Club de Pont-l'Abbé sur les créneaux suivants :

- Jeudi de 18h00 à 20h00
- Samedi de 10h00 à 12h00 (de novembre à février, hors vacances scolaires).

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

VALIDE les modalités de la convention et sa mise en place
DONNE POUVOIR à Mr le Maire pour la signature de celle-ci et des éventuels avenants

Fait à Pont l'Abbé le 25 novembre 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ

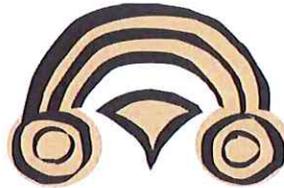
Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Rue de Bruen - 3, Courbe de la Hôte - CS44116 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne court à nouveau qu'à compter de l'émission de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20201201-2020241112-DE



PONT-L'ABBÉ
Pont - 'n - Abad

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION
DE LA SALLE OMNISPORTS DE L'ENSEMBLE SCOLAIRE
SAINT-GABRIEL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Ensemble Scolaire Saint Gabriel sis, rue Jean Lautredu - 29 120 PONT-L'ABBE, représenté par Monsieur Yannick COULOUARN, Directeur de l'établissement, dûment autorisé.

Ci-après dénommé : « L'Ensemble Scolaire »

La Commune de PONT-L'ABBE dont le siège est situé, Hôtel de Ville - Square de l'Europe - CS 50081 - 29 120 PONT-L'ABBE, représentée par Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du

Ci-après dénommée « La Commune »,

ET

L'Association Football Club de Pont-l'Abbé dont le siège est situé, Stade municipal rue Louis Lagadic - 29120 PONT-L'ABBE, représenté par Monsieur Yann HIRIART et Madame Fabienne HELIAS, co-Présidents.

Ci-après dénommée « L'association » ou « l'organisateur »,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Education et notamment son article L.212-15 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 22 mars 1985 relative à l'application de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- Pour permettre et faciliter les activités des associations pont-l'abbistes régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, la Commune de PONT-L'ABBE met à leur disposition différentes salles nécessaires à la pratique de leurs activités.

- Par suite, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements sportifs existants sur le territoire de PONT-L'ABBE et en vue de promouvoir la pratique des activités physiques et sportives au sein de la population, en particulier chez les jeunes, Monsieur le Maire a proposé à l'Ensemble Scolaire Saint Gabriel l'ouverture en dehors des heures d'enseignement scolaire de la salle omnisports de l'Ensemble Scolaire au bénéfice de l'association Football Club de Pont-l'Abbé.
- Un accord étant intervenu, les parties sont convenues d'adopter la présente Convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'UTILISATION

Article 1.1. – Objet de la convention

- La présente Convention a pour objet de définir les modalités pratiques, juridiques et financières d'utilisation par l'association Football Club de Pont-l'Abbé, des équipements sportifs, ci-après désignés, propriété de l'Ensemble Scolaire Saint Gabriel, en dehors du temps scolaire.
- L'autorisation d'utilisation de la salle omnisports est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 1.2. – Etendue de la mise à disposition

- L'organisateur pourra utiliser, dans les périodes définies à l'article 2.2. de la présente convention, l'ensemble des installations composant la salle omnisports, à savoir :
 - le plateau sportif intérieur (grande salle),
 - les toilettes,à l'exclusion de tout autre espace intérieur ou extérieur appartenant à l'Ensemble Scolaire.
- Il est précisé que les installations mises à disposition de l'Association ne comportent :
 - ni de local de rangement du matériel des associations,
 - ni de local spécifique pour les encadrants de l'association.
- Dans ces locaux, l'association pourra disposer des matériels et des équipements suivants : 1 terrain d'handball et 2 panneaux de basketball.

ARTICLE 2 – MODALITES DE L'UTILISATION

Article 2.1. – Destination des locaux

- L'association utilisera les locaux, matériels et équipements mis à sa disposition exclusivement en vue de l'organisation de l'activité sportive suivante : Football, compatible avec la nature et l'aménagement des locaux.
- L'association ne peut, sans l'autorisation expresse préalable de l'Ensemble Scolaire, faire un autre usage du local mis à disposition. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera pour l'association défaillante, sauf accord express préalable des Parties, la résiliation immédiate de la présente Convention.
- L'association s'engage à n'exercer et à ne laisser exercer dans les locaux aucune opération commerciale ou activité professionnelle. L'exercice d'un commerce ou d'une profession dans le local occupé entraînera la résiliation de la présente Convention, après simple constatation.

Article 2.2. – Période de mise à disposition des locaux.

- L'usage de la salle omnisports sera réservé à l'association organisatrice selon les modalités suivantes :
 - ⇒ Période : du 5 novembre 2020 au 22 février 2021.
 - ⇒ Jours et heures : le jeudi de 18h00 à 20h00 et le samedi de 10h00 à 12h00.
- Durant ces horaires, l'association organisatrice étant considéré comme utilisant effectivement les installations, l'Ensemble Scolaire s'interdit d'en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord express entre les Parties à la présente convention.
- Par un accord formel entre les parties, ces horaires pourront être adaptés en fonction du calendrier sportif.
- En cas de force majeure ou de nécessité exprimée par l'Ensemble Scolaire, selon un délai de prévenance d'une semaine, la salle omnisports pourra être exceptionnellement occupée par l'Ensemble Scolaire sur les créneaux concédés à la Commune. La convention n'oblige pas l'Ensemble Scolaire à proposer une solution de substitution.
- Toute heure non utilisée ou résultant d'une utilisation par l'Ensemble Scolaire, fera l'objet d'un décompte sur le tableau récapitulatif des heures d'utilisation servant au calcul de la redevance et elle ne sera pas facturée à la Commune.

Article 2.3. – Entretien et maintenance

- L'entretien et la maintenance des installations mises à la disposition de l'association organisatrice sont à la charge de l'Ensemble Scolaire. Toutefois, l'association s'engage à faire nettoyer tous les papiers, détritiques et à vérifier que les sanitaires ont été correctement utilisés, ainsi qu'à faire ranger et démonter les installations utilisées.
- L'association informera par courrier l'Ensemble Scolaire de tous les problèmes de sécurité dont elle aurait connaissance, tant pour les installations que pour le matériel mis à sa disposition.
- En cas de dégradation, l'Ensemble Scolaire se réserve le droit de résilier immédiatement la convention.

Article 2.4. – Obligations de l'association organisatrice

- Lorsque la salle omnisports est pourvue d'un cahier des charges pour son utilisation, l'association s'engage à respecter et à faire respecter scrupuleusement toutes les clauses de ce cahier des charges. Ce document est annexé à la présente convention et en constitue une pièce à part entière engageant les parties.
- En cas de non-respect de ces dispositions, l'Ensemble Scolaire pourra, sur simple mise en demeure, interdire l'accès des locaux.
- La présente Convention est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte précisément, à savoir :
 - faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son utilisation de la salle omnisports,
 - faire des locaux un usage conforme aux lois et règlements en vigueur.
- L'association veille à la propreté constante de la salle omnisports et de ses abords immédiats.
- Vu le caractère spécifique de cette salle omnisports située dans l'enceinte scolaire, l'association s'oblige à une conduite irréprochable : hygiène, tenue décente, propreté des abords, langage correct, niveau sonore des appareils réduits, etc.
- L'association s'engage à :
 - jouir des lieux en prenant toutes les précautions nécessaires pour que son occupation ne puisse pas nuire à la tranquillité publique, l'hygiène, la solidité ou la bonne tenue des locaux, et ne puisse causer aux bâtiments voisins ni gêne, ni trouble, ni préjudice quelconque, que ceux-ci soient de son fait ou de ses visiteurs.
 - maintenir les lieux et les équipements en état. Il sera demandé à tous les utilisateurs de la grande salle (joueurs, entraîneurs, arbitres, accompagnateurs, public) d'utiliser une 2^{de} paire de chaussures de sport propres spécifiques dans la

salle du gymnase.

- donner à l'Ensemble Scolaire et à la Commune, le nom de la personne responsable de l'utilisation des locaux et des équipements qui sera en fonction dans la salle omnisports pendant la totalité du temps d'utilisation par l'association. Cette personne sera la seule destinataire de la clé du portail et du gymnase. Un chèque de caution de 48 € sera demandé à l'Association pour obtenir la clé.
 - l'association s'engage à ne pas réaliser de double de clé.
- Les frais occasionnés par les dégradations éventuelles seront à la charge de l'association.

Article 2.5. – Cession, sous-location.

- La présente Convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
- L'organisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente Convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. A défaut, la Convention sera résiliée de plein droit.

Article 2.6. – Exécution de la Convention.

- Les effets de la présente Convention pourront être éventuellement suspendus en cas de travaux affectant la salle omnisports mise à la disposition de l'association. La Commune et l'association ne pourront prétendre à aucune indemnité de privation de jouissance.
- Si l'Ensemble Scolaire entreprend des travaux rendant nécessaire la modification des locaux mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention, il devra informer les parties de son projet au moins 3 mois avant le début des travaux, sauf en cas de travaux urgents.

Article 2.7. – Participation financière.

- La participation de la Commune aux charges de fonctionnement est fixée à 10 Euros par heure d'occupation.
- A la fin de chaque trimestre scolaire, l'association transmettra à la Commune un tableau trimestriel (au sens de trimestre scolaire) récapitulatif des heures d'utilisation effective de la salle omnisports. Après visa du Maire, ce tableau sera communiqué par la Commune à l'Ensemble Scolaire en vue de la facturation de la redevance.
- Après réception du tableau trimestriel récapitulatif des heures d'utilisation établi

par l'Association et visé par le Maire, l'Ensemble Scolaire émettra une facture trimestrielle (au sens de trimestre scolaire) à l'encontre de la Commune, qui prendra en compte les heures effectives d'utilisation mentionnées dans le tableau précité.

- La Commune s'interdit de réaliser tout bénéfice lors de la mise à disposition auprès d'associations des locaux et équipements sportifs appartenant à l'Ensemble Scolaire.

Article 2.8. – Modalité d'utilisation de la salle omnisports

- L'accès à la salle de gymnastique est formellement interdit.
- Le stationnement s'effectuera sur le parking extérieur de l'Ensemble Scolaire. La circulation des deux roues est interdite dans l'enceinte scolaire.
- La salle omnisports étant sécurisée par une alarme, il est important de vérifier avant de quitter les lieux que toutes les portes soient bien fermées.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITES – ASSURANCES – SINISTRES - SECURITE

Article 3.1. – Assurances - Responsabilités de l'association organisatrice

- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association organisatrice souscrira une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans la salle omnisports (notamment le recours des tiers, l'incendie, le vol de matériel lui appartenant...).
- La copie des conditions particulières de ce contrat ainsi que l'attestation d'assurance certifiant du paiement des primes et en exemplaires originaux émanant des organismes assureurs seront remis à la Commune et à l'Ensemble Scolaire avant l'utilisation de la salle omnisports mise à disposition.
- La présente Convention sera résiliée de plein droit et sans préavis si ces dispositions ne sont pas respectées.
- Pendant le temps d'utilisation de la salle omnisports par l'association, celle-ci assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'elle utilise.
- L'Ensemble Scolaire et la Commune sont déchargés de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité des associations utilisatrices pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

- Ni la Commune ni l'Ensemble Scolaire ne peuvent être tenus pour responsables des vols d'objets personnels ou autres, appartenant aux utilisateurs, et commis dans l'enceinte de l'installation sportive.

Article 3.2. – Sinistres

- L'association s'oblige à informer l'Ensemble Scolaire de tout sinistre, par tout moyen confirmé par courrier recommandé avec accusé de réception, dès qu'il en aura connaissance et ce, au plus tard, dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, suivant sa survenance.
- En cas de sinistre, l'association et l'Ensemble Scolaire s'engagent :
 - à prendre toutes les mesures conservatoires appropriées sans porter préjudice aux droits des autres Parties et de leurs assureurs.
 - à déclarer à leurs assureurs respectifs, dans les délais contractuels impartis, tout fait susceptible de mettre en jeu les garanties souscrites sans reconnaissance préalable de responsabilité et nonobstant toute discussion ultérieure sur l'imputabilité et l'évaluation des dommages.

Article 3.3. – Sécurité

- Préalablement à l'utilisation de la salle omnisports mise à sa disposition, l'association organisatrice reconnaît :
 - avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de l'Ensemble Scolaire, compte tenu de l'occupation envisagée, et s'engage à les appliquer ;
 - avoir constaté avec un représentant de l'Ensemble Scolaire, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
 - avoir pris connaissance de la jauge de la salle omnisports (l'association s'engage à ne pas dépasser simultanément un effectif maximum total de 350 personnes dans la salle omnisports qui est classée parmi les ERP – Etablissements Recevant du Public - de 3^{ème} catégorie) ;
 - avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la salle omnisports.
- Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'association organisatrice s'engage à :
 - contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités qui sont seuls autorisés à pénétrer dans les locaux ;
 - faire respecter aux participants toutes les règles de sécurité, de protection et de préservation des locaux et des équipements mis à disposition.

Article 3.4. – Inventaire et état des lieux

- Un inventaire des installations et des équipements mis à disposition sera établi au début et à la fin de la durée de mise à disposition de la salle omnisports fixée à l'article 4 de la présente Convention.
- Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé contradictoirement entre la Commune, l'Ensemble Scolaire et l'association avant la mise à disposition de la salle omnisports. L'association prend les locaux mis à sa disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de la signature de l'état des lieux. Au jour de la signature de la présente convention, l'association déclare que les lieux, objet du présent contrat, sont adaptés à l'activité qu'elle entend y exercer.
- L'inventaire et l'état des lieux seront datés, signés par la Commune, l'association et l'Ensemble Scolaire.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

- La présente Convention est conclue pour l'année scolaire 2020-2021 et prendra effet à la signature des différentes parties.
- À l'expiration de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1. – Modification de la Convention

- Toute modification à la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment régularisé par les Parties.

Article 5.2. – Nullité

- Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité de ses autres dispositions.

Article 5.3. – Résiliation

- 5.3.1. - En cas de non-respect par une partie de l'une des obligations contenues dans la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec

accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

- 5.3.2 – La Commune ou l'Ensemble Scolaire pourra résilier la Convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur dans l'un des quatre cas suivants :
 - a – pour tout motif d'intérêt général,
 - b – pour cas de force majeure,
 - c – pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service de l'enseignement, des services municipaux ou à l'ordre public,
 - d – en cas d'infraction grave commise par l'association au regard des obligations qui découlent pour elle des dispositions de la présente convention (exemple : négligences répétées...).
- 5.3.3 - La présente Convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux.
- 5.3.4 - La présente Convention pourra être, éventuellement, résiliée par l'une des Parties, au moins 30 jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant légal de l'autre Partie.
- 5.3.5 - La résiliation de la présente Convention par la Commune, ou l'Ensemble Scolaire dans les cas définis aux articles 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3 et 5.3.4 ne donnera lieu à aucune indemnité de résiliation.

Article 5.4. – Droit applicable et attribution de compétence

- La présente Convention est soumise et interprétée conformément au droit français.
- En cas de différend ou de litige qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution de la Convention ou de ses suites, les Parties devront s'efforcer de tout mettre en œuvre pour le régler à l'amiable. A cet effet, elles devront se consulter et négocier entre elles, de bonne foi et pour le meilleur de leurs intérêts respectifs, afin qu'elles trouvent une solution juste, équitable et satisfaisante pour les deux Parties.
- Si les Parties ne parvenaient pas à trouver une solution amiable, les contestations relatives à l'interprétation et/ou à l'application de la présente Convention seront portées devant la juridiction compétente.

Fait à PONT-L'ABBE, le

, en trois exemplaires originaux.

Pour l'Ensemble Scolaire	
<p>Monsieur Yannick COULOUARN Directeur de l'Ensemble Scolaire Saint-Gabriel</p> <p style="text-align: center;"><i>Signature</i></p>	
Pour la Commune	Pour l'association organisatrice
<p>Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire de PONT-L'ABBE.</p>  <p style="text-align: center;"><i>Signature</i></p>	<p>Monsieur Yann HIRIART Madame Fabienne HELIAS Co-Présidents de l'association Football Club de Pont-l'Abbé</p> <p style="text-align: center;"><i>Signatures</i></p>



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2020
N°13

OBJET :

Convention relative à l'utilisation de la salle omnisports du collège Laennec hors temps scolaire

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 27
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
David DURAND	

Pour permettre et faciliter les activités des associations pont-l'abbistes, la commune met à leur disposition différentes salles communales nécessaires à la pratique de leurs activités. Cependant, la Ville ne dispose pas de créneaux suffisants pour satisfaire toutes les associations.

Aussi, pour satisfaire au mieux les demandes, Monsieur le Maire a demandé au Département et au Principal du Collège Laennec la mise à disposition en dehors des heures d'enseignement scolaire de la salle omnisports du collège Laennec.

Après concertation entre les parties, il est proposé pour l'année scolaire 2020/2021 de permettre à la Ville de disposer des créneaux suivants :

- o Du vendredi 17h30 au dimanche 23h00.

Le tarif horaire d'utilisation de la salle omnisports, facturé à la commune par le collège, sera de 8,04 euros.

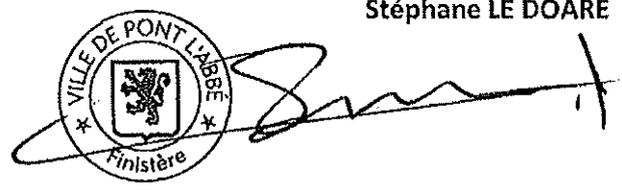
La commission FINANCES a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- o VALIDE les modalités de la convention et sa mise en place
- o **DONNE POUVOIR** à Mr le Maire pour la signature de celle-ci et des éventuels avenants

Fait à Pont l'Abbé le 25 novembre 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (RUE de Biran - 3, Couron de la Hôte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, dans le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne court à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.731-4 du code des relations entre l'administration et le public, le sésame géré perdant plus de deux mois sur une délibération par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Envoyé en préfecture le 02/12/2020

Reçu en préfecture le 02/12/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20201201-2020241113-DE



CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DE LA SALLE OMNISPORTS DU LYCEE LAENNEC HORS TEMPS SCOLAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Bretagne dont le siège est situé, 283 avenue du Général Patton – CS 21 101 – 35711 RENNES CEDEX, représenté par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommé « La Région »,

Le Lycée LAENNEC, sis 61, rue du Lycée - 29 120 PONT-L'ABBE, représenté par Madame Angélique LAMY, Proviseure de l'établissement,

Ci-après dénommé « Le Lycée »,

La Commune de PONT-L'ABBE dont le siège est situé, Hôtel de Ville - Square de l'Europe - CS 50081 – 29 120 PONT-L'ABBE, représentée par Monsieur Stéphane LE DOARE, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du

Ci-après dénommée « La Commune »,

ET

L'Association AMICALE LAÏQUE DE PONT-L'ABBE, association régie par la loi 1901 déclarée à la Préfecture du FINISTERE, ayant son siège 45 rue Jean-Jaurès PONT-L'ABBE, représentée par Monsieur Denis SIMON, son Président en exercice, dûment autorisé aux fins des présentes

Ci-après dénommée « L'association » ou « l'organisateur »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-15 et L.2122-22 ;

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-15 et L.214-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 22 mars 1985 relative à l'application de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Pour permettre et faciliter les activités des associations pont-l'abbistes régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, la Commune de PONT-L'ABBE met à leur disposition différentes salles nécessaires à la pratique de leurs activités.

En application de l'article L.212-15 du code de l'éducation, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration du lycée et accord de la région, propriétaire ou attributaire des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Par suite, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements sportifs du territoire de PONT-L'ABBE et en vue de promouvoir la pratique des activités physiques et sportives au sein de la population, en particulier chez les jeunes, Monsieur le Maire a proposé à la Région et au Lycée l'ouverture en dehors des heures d'enseignement scolaire de la salle omnisports de l'établissement au bénéfice de l'association AMICALE LAÏQUE DE PONT-L'ABBE

Un accord étant intervenu, les parties sont convenues d'adopter la présente Convention d'occupation du domaine public.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'UTILISATION

Article 1.1. – Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les modalités pratiques, juridiques et financières d'utilisation par l'association AMICALE LAÏQUE DE PONT-L'ABBE, des équipements sportifs, ci-après désignés, propriété du département, en dehors du temps scolaire, conformément aux articles L.212-15 et L.214-4 du code de l'éducation ainsi que de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette autorisation d'occupation étant accordée sur le domaine public, elle est donc précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général.

L'autorisation d'utilisation de la salle omnisports est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 1.2. – Etendue de la mise à disposition

L'organisateur pourra utiliser, dans les périodes définies à l'article 2.2. de la présente convention, l'ensemble des installations composant la salle omnisports, sise au Lycée, à savoir :

- le plateau sportif intérieur (grande salle),
- les toilettes

Afin de se conformer aux nouvelles recommandations applicables en matière de sécurité des établissements scolaires, **les places de stationnement dans l'enceinte du lycée sont exclues des installations mises à disposition de l'organisateur.** Le portail sera désormais fermé hors temps scolaire. Les utilisateurs devront donc se garer à l'extérieur de l'établissement. L'accès se fera à pieds par le petit portillon près de l'entrée principale du lycée.

Il est précisé que les installations mises à disposition de l'Association ne comportent :

- ni de local de rangement du matériel des associations,
- ni de local spécifique pour les encadrants de l'association.

Dans ces locaux, l'association pourra disposer des matériels et des équipements suivants : Accès à la réserve pour poteaux, filets etc.

ARTICLE 2 – MODALITES DE L'UTILISATION

Article 2.1. – Destination des locaux

L'association utilisera les locaux, matériels et équipements mis à sa disposition exclusivement en vue de l'organisation de l'activité sportive suivante : BADMINTON, compatible avec la nature et l'aménagement des locaux.

L'association ne peut, sans l'autorisation expresse préalable de la Région et du Lycée, faire un autre usage du local mis à disposition. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera pour l'association défaillante, sauf accord express préalable des Parties, la résiliation immédiate de la présente Convention.

L'association s'engage à n'exercer et à ne laisser exercer dans les locaux aucune opération commerciale ou activité professionnelle. L'exercice d'un commerce ou d'une profession dans le local occupé entraînera la résiliation de la présente Convention, après simple constatation.

Article 2.2. – Période de mise à disposition des locaux.

L'usage de la salle omnisports sera réservé à l'association organisatrice selon les modalités suivantes :

- Années scolaires : 2020/2021
- Jours et heures : le jeudi de 18 h 30 à 20 h 30.

Durant ces horaires, l'association organisatrice étant considéré comme utilisant effectivement les installations, la Région et le Lycée s'interdisent d'en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord express entre les Parties à la présente convention.

Par un accord formel entre les parties, ces horaires pourront être adaptés en fonction du calendrier sportif.

En cas de force majeure ou de nécessité exprimée par la Région, selon un délai de prévenance d'un mois, la salle omnisports pourra être exceptionnellement occupée par le Lycée ou la Région sur les créneaux concédés à la Commune. La convention n'oblige pas le collège à proposer une solution de substitution.

Toute heure non utilisée ou résultant d'une utilisation par le Lycée ou la Région, fera l'objet d'un décompte sur le tableau récapitulatif des heures d'utilisation servant au calcul de la redevance et elle ne sera pas facturée à la Commune.

Article 2.3. – Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance des installations mises à la disposition de l'association organisatrice sont à la charge du Lycée.

Toutefois, l'association s'engage à faire nettoyer tous les papiers, détritiques et à vérifier que les sanitaires ont été correctement utilisés, ainsi qu'à faire ranger et démonter les installations utilisées.

L'association informera par courrier le Lycée de tous les problèmes de sécurité dont elle aurait connaissance, tant pour les installations que pour le matériel mis à sa disposition.

Article 2.4. – Obligations de l'association organisatrice

Lorsque la salle omnisports est pourvue d'un cahier des charges pour son utilisation, l'association s'engage à respecter et à faire respecter scrupuleusement toutes les clauses de ce cahier des charges. Ce document est annexé à la présente convention et en constitue une pièce à part entière engageant les parties.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Lycée ou la Région pourra, interdire l'accès des locaux.

La présente Convention est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte précisément, à savoir :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son utilisation de la salle omnisports,
- faire des locaux un usage conforme aux lois et règlements en vigueur.

L'association veille à la propreté constante de la salle omnisports et de ses abords immédiats.

Vu le caractère spécifique de cette salle omnisports située dans l'enceinte scolaire, l'association s'oblige à une conduite irréprochable : hygiène, tenue décente, propreté des abords, langage correct, niveau sonore des appareils réduits, etc.

L'association s'engage à :

- jouir des lieux en prenant toutes les précautions nécessaires pour que son occupation ne puisse pas nuire à la tranquillité publique, l'hygiène, la solidité ou la bonne tenue des locaux, et ne puisse causer aux bâtiments voisins ni gêne, ni trouble, ni préjudice quelconque, que ceux-ci soient de son fait ou de ses visiteurs.
- maintenir les lieux et les équipements en état. Il sera demandé à tous les utilisateurs de la grande salle (joueurs, entraîneurs, arbitres, accompagnateurs, public) d'utiliser une 2^{de} paire de chaussures de sport propres spécifiques dans la salle du gymnase.
- donner au Lycée, à la Région et à la Commune, le nom de la personne responsable de l'utilisation des locaux et des équipements qui sera en fonction dans la salle omnisports pendant la totalité du temps d'utilisation par l'association. Cette personne sera la seule destinataire de la clé du portail, du gymnase et du code de l'alarme. Un chèque de caution de 48 € sera demandé à l'Association pour obtenir la clé.

Les frais occasionnés par les dégradations éventuelles seront à la charge de l'association.

Article 2.5. – Cession, sous-location.

La présente Convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

L'organisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente Convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. A défaut, la Convention sera résiliée de plein droit.

Article 2.6. – Exécution de la Convention.

Les effets de la présente Convention pourront être éventuellement suspendus en cas de travaux affectant la salle omnisports mise à la disposition de l'association. La Commune et l'association ne pourront prétendre à aucune indemnité de privation de jouissance.

Si la Région entreprend des travaux rendant nécessaire la modification des locaux mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention, elle devra informer les parties de son projet au moins 3 mois avant le début des travaux, sauf en cas de travaux urgents.

Article 2.7. – Participation financière.

La participation de la Commune aux charges de fonctionnement est fixée à **10 € par heure** d'occupation.

A la fin de chaque trimestre scolaire, l'association transmettra à la Commune un tableau trimestriel (au sens de trimestre scolaire) récapitulatif des heures d'utilisation effective de la salle omnisports. Après visa du Maire, ce tableau sera communiqué par la Commune au Lycée en vue de la facturation de la redevance.

Après réception du tableau trimestriel récapitulatif des heures d'utilisation établi par l'Association et visé par le Maire, le Lycée émettra un titre de recette trimestriel (au sens de trimestre scolaire) à l'encontre de la Commune, titre qui prendra en compte les heures effectives d'utilisation mentionnées dans le tableau précité.

La Commune s'interdit de réaliser tout bénéfice lors de la mise à disposition auprès d'associations des locaux et équipements sportifs appartenant à la Région.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITES – ASSURANCES – SINISTRES - SECURITE

Article 3.1. – Assurances - Responsabilités de l'association organisatrice

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association organisatrice souscrira une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans la salle omnisports (notamment le recours des tiers, l'incendie, le vol de matériel lui appartenant, ...).

La copie des conditions particulières de ce contrat ainsi que l'attestation d'assurance certifiant du paiement des primes et en exemplaires originaux émanant des organismes assureurs seront remis à la Commune et à la Région avant l'utilisation de la salle omnisports mise à disposition.

La présente Convention sera résiliée de plein droit et sans préavis si ces dispositions ne sont pas respectées.

Pendant le temps d'utilisation de la salle omnisports par l'association, celle-ci assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'elle utilise.

Le Lycée, la Région et la Commune sont déchargés de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité de l'association utilisatrice pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Ni la Commune ni le Lycée ni la Région ne peuvent être tenus pour responsables des vols d'objets personnels ou autres, appartenant aux utilisateurs, et commis dans l'enceinte de l'installation sportive.

Article 3.2. – Sinistres

L'association s'oblige à informer le Lycée de tout sinistre, par tout moyen confirmé par courrier recommandé avec accusé de réception, dès qu'il en aura connaissance et ce, au plus tard, dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, suivant sa survenance.

En cas de sinistre, l'association et le Lycée s'engagent :

- à prendre toutes les mesures conservatoires appropriées sans porter préjudice aux droits des autres Parties et de leurs assureurs.

- à déclarer à leurs assureurs respectifs, dans les délais contractuels de mettre en jeu les garanties souscrites sans reconnaissance nonobstant toute discussion ultérieure sur l'imputabilité et l'évaluation des dommages.

Article 3.3. – Sécurité

Préalablement à l'utilisation de la salle omnisports mise à sa disposition, l'association organisatrice reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant du Lycée, compte tenu de l'occupation envisagée, et s'engage à les appliquer ;
- avoir constaté avec un représentant du Lycée, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- avoir pris connaissance de la jauge de la salle omnisports (l'association s'engage à ne pas dépasser simultanément un effectif maximum total de 700 personnes dans la salle omnisports qui est classée parmi les ERP – Etablissements Recevant du Public - de 3^{ème} catégorie) ;
- avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la salle omnisports.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'association organisatrice s'engage à :

- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités qui sont seuls autorisés à pénétrer dans les locaux ;
- faire respecter aux participants toutes les règles de sécurité, de protection et de préservation des locaux et des équipements mis à disposition.

Article 3.4. – Inventaire et état des lieux

Un inventaire des installations et des équipements mis à disposition sera établi au début et à la fin de la durée de mise à disposition de la salle omnisports fixée à l'article 4 de la présente Convention.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé contradictoirement entre la Commune, le Lycée et l'association avant la mise à disposition de la salle omnisports. L'association prend les locaux mis à sa disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de la signature de l'état des lieux. Au jour de la signature de la présente convention, l'association déclare que les lieux, objet du présent contrat, sont adaptés à l'activité qu'elle entend y exercer.

L'inventaire et l'état des lieux seront datés, signés par la Commune, l'association et le Lycée et transmis pour information à la Région.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

La présente Convention est conclue pour l'année scolaire 2020/2021.

Elle prendra effet à la signature des différentes parties.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1. – Modification de la Convention

Toute modification à la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment régularisé par les Parties.

Article 5.2. – Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité de ses autres dispositions.

Article 5.3. – Résiliation

5.3.1. - En cas de non-respect par une partie de l'une des obligations contenues dans la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

5.3.2 – La Commune, la Région ou le Lycée pourra résilier la Convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur dans l'un des quatre cas suivants :

- a – pour tout motif d'intérêt général,
- b – pour cas de force majeure,
- c – pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service de l'enseignement, des services municipaux ou à l'ordre public,
- d – en cas d'infraction grave commise par l'association au regard des obligations qui découlent pour elle des dispositions de la présente convention (exemple : négligences répétées...).

5.3.3 - La présente Convention sera résiliée de plein droit en cas destruction des locaux.

5.3.4 - La présente Convention pourra être, éventuellement, résiliée par l'une des Parties, au moins 30 jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant légal de l'autre Partie.

5.3.5 - La résiliation de la présente Convention par la Commune, la Région ou le Lycée dans les cas définis aux articles 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3 et 5.3.4 ne donnera lieu à aucune indemnité de résiliation.

Article 5.4. – Droit applicable et attribution de compétence

La présente Convention est soumise et interprétée conformément au droit français.

En cas de différend ou de litige qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution de la Convention ou de ses suites, les Parties devront s'efforcer de tout mettre en œuvre pour le régler à l'amiable. A cet effet, elles devront se consulter et négocier entre elles, de bonne foi et pour le meilleur de leurs intérêts respectifs, afin qu'elles trouvent une solution juste, équitable et satisfaisante pour les deux Parties.

Si les Parties ne parvenaient pas à trouver une solution amiable, les contestations relatives à l'interprétation et/ou à l'application de la présente Convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 5.5. – Annexes

Les annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente Convention.

Liste des pièces en annexe : L'inventaire et l'état des lieux d'entrée

Fait à PONT-L'ABBE, le

en quatre exemplaires originaux.

Pour la Région	Pour le Lycée
<p>Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional de Bretagne</p> <p><i>Signature</i></p>	<p>Madame Angélique LAMY, Proviseure du Lycée Laënnec</p> <p><i>Signature</i></p>
Pour la Commune	Pour l'association organisatrice
<p>Monsieur Stéphane LE DOARE, Maire de PONT-L'ABBE</p>  <p><i>Signature</i></p>	<p>Monsieur Denis SIMON, Président de l'association AMICALE LAÏQUE DE PONT-L'ABBE</p> <p><i>Signature</i></p>



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2020
N°14

OBJET :

Convention relative à l'utilisation de la salle omnisports du lycée Laennec hors temps scolaire par l'association « amicale laïque de Pont-l'Abbé- section badminton »

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 27
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
David DURAND	

Pour permettre et faciliter les activités des associations pont-l'abbistes, la commune met à leur disposition différentes salles communales nécessaires à la pratique de leurs activités. Toutefois, malgré la mise à disposition d'équipements communaux, l'Amicale Laïque de PONT-L'ABBE se heurte à un manque de disponibilité de salle pour l'exercice du badminton.

En application de l'article L.212-15 du code de l'éducation, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration du Lycée et accord de la Région, propriétaire des bâtiments, le Maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements sportifs existants sur le territoire de la commune et en vue de promouvoir la pratique des activités physiques et sportives au sein de la population, en particulier chez les jeunes, Monsieur le Maire a proposé à la Région et à Madame La Provisseure du Lycée l'ouverture en dehors des heures d'enseignement scolaire de la salle omnisports du Lycée Laennec au bénéfice de l'Amicale Laïque.

Après concertation entre les parties, il est proposé de conclure ce partenariat en permettant à l'Amicale Laïque d'utiliser la salle omnisports du Lycée Laennec, le jeudi de 18 h 30 à 20 h 30 durant la présente année scolaire 2020-2021 (hors vacances scolaires).

Le tarif horaire d'utilisation de la salle omnisports, facturé à la commune par le Lycée, est fixé à 10 euros.

Le projet de convention formalisant les conditions d'utilisation de la salle omnisports du Lycée Laennec par l'Amicale Laïque figure en annexe à la présente note de synthèse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- o VALIDE les modalités de la convention et sa mise en place
- o DONNE POUVOIR à Mr le Maire pour la signature de celle-ci et des éventuels avenants

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

Fait à Pont l'Abbé le 25 novembre 2020.

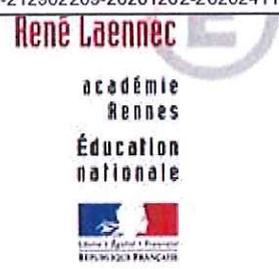
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS-4416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

248

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20201202-20202411524-DE



CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DE LA SALLE OMNISPORTS DU COLLEGE LAENNEC HORS TEMPS SCOLAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du FINISTERE dont le siège est situé, Hôtel du Département – 32, boulevard Duplex - 29 196 QUIMPER CEDEX, représenté par Madame Nathalie SARRABEZOLLES, Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommé « **Le Département** »,

Le Collège LAENNEC, sis Rue du Séquer, 29 120 PONT-L'ABBE, représenté par Monsieur Pierre Lemoine, Principal de l'établissement, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « **Le Collège** »,

La Commune de PONT-L'ABBE dont le siège est situé, Hôtel de Ville - Square de l'Europe – CS 50081 – 29 120 PONT-L'ABBE, représentée par Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-15 et L.2122-22 ;
- VU** le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-15 et L.214-4 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 22 mars 1985 relative à l'application de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- Pour permettre et faciliter les activités des associations pont-l'abbistes régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, la Commune de PONT-L'ABBE met à leur disposition différentes salles nécessaires à la pratique de leurs activités.
- En application de l'article L.212-15 du code de l'éducation, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration du collège et accord du Département propriétaire ou attributaire des bâtiments, le Maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère sportif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.
- Par suite, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements sportifs existants sur le territoire de PONT-L'ABBE et en vue de promouvoir la pratique des activités physiques et sportives au sein de la population, en particulier chez les jeunes, Monsieur le Maire a proposé au Département et au Collège l'ouverture en dehors des heures d'enseignement scolaire de la salle omnisports du collège Laennec au bénéfice d'associations sportives.
- Un accord étant intervenu, les parties sont convenues d'adopter la présente Convention d'occupation du domaine public.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'UTILISATION

Article 1.1. – Objet de la convention

- La présente Convention a pour objet de définir les modalités pratiques, juridiques et financières d'utilisation par des associations sportives, des équipements sportifs, ci-après désignés, propriété du Département, en dehors du temps scolaire, conformément aux articles L.212-15 et L.214-4 du code de l'éducation ainsi que de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Cette autorisation d'occupation étant accordée sur le domaine public, elle est donc précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général.
- L'autorisation d'utilisation de la salle omnisports est subordonnée au respect, par la commune, des obligations fixées par la présente convention.

Article 1.2. – Etendue de la mise à disposition

- L'organisateur pourra utiliser, dans les périodes définies à l'article 2.2. de la présente convention, l'ensemble des installations composant la salle omnisports, sise au Collège, à savoir :

- le plateau sportif intérieur (grande salle),
- les sanitaires,
à l'exclusion de tout autre espace intérieur ou extérieur appartenant au Collège.

- Il est précisé que les installations mises à disposition de la Commune ne comportent :
 - ni de local de rangement du matériel des associations,
 - ni de local spécifique pour les encadrants de l'association.
- Dans ces locaux, la Commune pourra disposer des matériels et des équipements installés dans la salle omnisports, notamment les 8 panneaux de basket (6 d'entraînement, 2 pour les matchs) et les buts de handball.

ARTICLE 2 – MODALITES DE L'UTILISATION

Article 2.1. – Destination des locaux

- La Commune utilise les locaux, matériels et équipements mis à sa disposition exclusivement en vue de l'organisation des activités sportives suivantes :
 - le basket-ball, pour des matchs d'entraînement et ponctuellement pour des matchs de compétition ;
Il est précisé que la salle n'est pas équipée de gradins.
Il convenu entre les parties que les matchs de compétition ne sont possibles que dans la mesure où la protection du revêtement de sol est garantie par la commune (spectateurs déchaussés ou mise en place à sa charge d'un revêtement de protection).
 - le handball, pour des entraînements, compatibles avec la nature et l'aménagement des locaux.

L'utilisation par toute autre activité sportive nécessitera la passation d'un avenant à la convention.

- La Commune ne peut, sans l'autorisation expresse préalable du Département et du Collège, faire un autre usage du local mis à disposition. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera pour la Commune la résiliation immédiate de la présente Convention.
- La Commune s'engage à n'exercer et à ne laisser exercer dans les locaux aucune opération commerciale ou activité professionnelle. L'exercice d'un commerce ou d'une profession dans le local occupé entraînera la résiliation de la présente Convention, après simple constatation.

Article 2.2. – Période de mise à disposition des locaux.

- L'usage de la salle omnisports est réservé à la Commune selon les modalités suivantes :
 - ⇒ Période : dès la signature de la présente convention et jusqu'au 30 juin 2020.
 - ⇒ Jours et heures : du vendredi 17h30 au dimanche 23h00.
- Durant ces horaires, la Commune est considérée comme responsable de l'utilisation par les associations des installations, le Département et le Collège s'interdisent d'en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord express entre les parties à la présente convention.
- Par un accord formel entre les parties, ces horaires pourront être adaptés en fonction du calendrier sportif.
- En cas de force majeure ou de nécessité exprimée par le Département, selon un délai de prévenance d'un mois, la salle omnisports pourra être exceptionnellement occupée par le Collège ou le Département sur les créneaux concédés à la Commune. La convention n'oblige pas le collège à proposer une solution de substitution.
- Toute heure non utilisée ou résultant d'une utilisation par le Collège ou le Département, fait l'objet d'un décompte sur le tableau récapitulatif des heures d'utilisation servant au calcul de la redevance et elle ne sera pas facturée à la Commune.

Article 2.3. – Entretien et maintenance

- L'entretien et la maintenance des installations mises à la disposition de la Commune sont à la charge du Collège.
Toutefois, la Commune s'engage à faire nettoyer par les associations utilisatrices tous les papiers, détritiques et à vérifier que les sanitaires ont été correctement utilisés, ainsi qu'à faire ranger et démonter les installations utilisées et à ne pas utiliser de matériel risquant de dégrader les locaux.

Dans le cas où une association viendrait à restituer l'équipement dans un état de salissure trop important, la commune mobiliserait des moyens de nettoyage (services municipaux ou prestataire).

- La Mairie de Pont L'Abbé informera le collège de tous les problèmes de sécurité dont elle aurait connaissance, tant pour les installations que pour le matériel mis à sa disposition.

Article 2.4. – Obligations de l'association organisatrice

- Lorsque la salle omnisports est pourvue d'un cahier des charges pour son utilisation, la commune s'engage à en faire respecter scrupuleusement toutes les clauses. Ce document serait alors annexé à la présente convention et en constituerait une pièce à part entière engageant les parties.
- En cas de non-respect de ces dispositions, le Collège ou le Département pourra, sur simple mise en demeure, interdire l'accès des locaux.

- La présente Convention est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte précisément, sous couvert de la ville de Pont L'Abbé, à savoir :
 - faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son utilisation de la salle omnisports,
 - faire des locaux un usage conforme aux lois et règlements en vigueur.
- La commune veille à faire respecter la propreté constante de la salle omnisports et de ses abords immédiats.
- Vu le caractère spécifique de cette salle omnisports située dans l'enceinte scolaire, la Commune demande aux associations utilisatrices une conduite irréprochable : hygiène, tenue décente, propreté des abords, langage correct, niveau sonore des appareils réduits, etc.
- Les associations, sous couvert de la Ville de Pont L'abbé, s'engageront à :
 - jouir des lieux en prenant toutes les précautions nécessaires pour que son occupation ne puisse pas nuire à la tranquillité publique, l'hygiène, la solidité ou la bonne tenue des locaux, et ne puisse causer aux bâtiments voisins ni gêne, ni trouble, ni préjudice quelconque, que ceux-ci soient de son fait ou de ses visiteurs.
 - maintenir les lieux et les équipements en état. Dans la grande salle, il est demandé à tous les joueurs, entraîneurs, arbitres, d'utiliser une 2^{de} paire de chaussures de sport propres spécifiques dans la salle du gymnase. Pour les visiteurs ou spectateurs, ils doivent obligatoirement rester sur la zone protégée spécifiquement mise en place.
 - respecter la stricte interdiction de l'utilisation de résine, notamment pour le handball.
 - donner à la Commune, le nom de la personne responsable de l'utilisation des locaux et des équipements qui sera en fonction dans la salle omnisports pendant la totalité du temps d'utilisation par l'association. Cette personne est la seule destinataire de la clé du portail, du gymnase et du code de l'alarme. Un chèque de caution de 49 € est demandé par association utilisatrice pour obtenir la clé auprès de la Ville de Pont L'Abbé.
- Les frais occasionnés par les dégradations éventuelles seront à la charge de la ville de Pont L'Abbé, qui pourra se retourner contre l'association utilisatrice.

Article 2.5. – Cession, sous-location.

- La présente Convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
- L'organisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente Convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. A défaut, la Convention sera résiliée de plein droit.

Article 2.6. – Exécution de la Convention.

- Les effets de la présente Convention pourront être éventuellement suspendus en cas de travaux affectant la salle omnisports mise à la disposition de La Commune. La Commune ne pourra prétendre à aucune indemnité de privation de jouissance.

- Si le Département entreprend des travaux rendant nécessaire la modification des locaux mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention, le Département devra informer les parties de son projet au moins 3 mois avant le début des travaux, sauf en cas de travaux urgents.

Article 2.7. – Participation financière.

- La participation de la Commune aux charges de fonctionnement est fixée à 8,04 € par heure d'occupation, conformément aux tarifs adoptés par le Département et révisés annuellement.
- A la fin de chaque trimestre scolaire, un tableau trimestriel (au sens de trimestre scolaire) récapitulatif des heures d'utilisation effective de la salle omnisports, après visa du Maire, est communiqué par la Commune au Collège en vue de la facturation de la redevance.
- Après réception du tableau trimestriel récapitulatif des heures d'utilisation établi par la Commune et visé par le Maire, le Collège émet un titre de recette trimestriel (au sens de trimestre scolaire) à l'encontre de la Commune, titre qui prend en compte les heures effectives d'utilisation mentionnées dans le tableau précité.
- La Commune s'interdit de réaliser tout bénéfice lors de la mise à disposition auprès d'associations des locaux et équipements sportifs appartenant au Département.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITES – ASSURANCES – SINISTRES - SECURITE

Article 3.1. – Assurances - Responsabilités de l'association organisatrice

- Préalablement à l'utilisation des locaux, toute association utilisatrice doit souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans la salle omnisports (notamment le recours des tiers, l'incendie, le vol de matériel lui appartenant...).
- La copie des conditions particulières de ce contrat ainsi que l'attestation d'assurance certifiant du paiement des primes et en exemplaires originaux émanant des organismes assureurs sont remis à la Commune avant l'utilisation de la salle omnisports mise à disposition.
- La présente Convention sera résiliée de plein droit et sans préavis si ces dispositions ne sont pas respectées.
- Pendant le temps d'utilisation de la salle omnisports par l'association, celle-ci assume la responsabilité des équipements et matériels qu'elle utilise.

- Le Collège, le Département et la Commune sont déchargés de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité des associations utilisatrices pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.
- Ni la Commune ni le Collège ni le Département ne peuvent être tenus pour responsables des vols d'objets personnels ou autres, appartenant aux utilisateurs, et commis dans l'enceinte de l'installation sportive.

Article 3.2. – Sinistres

- La Commune s'oblige à informer le Collège de tout sinistre, par tout moyen confirmé par courrier recommandé avec accusé de réception, dès qu'elle en a connaissance et ce, au plus tard, dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, suivant sa survenance.
- En cas de sinistre, la Ville de Pont L'Abbé et le Collège s'engagent :
 - à prendre toutes les mesures conservatoires appropriées sans porter préjudice aux droits des autres parties et de leurs assureurs.
 - à déclarer à leurs assureurs respectifs, dans les délais contractuels impartis, tout fait susceptible de mettre en jeu les garanties souscrites sans reconnaissance préalable de responsabilité et nonobstant toute discussion ultérieure sur l'imputabilité et l'évaluation des dommages.

Article 3.3. – Sécurité

- Préalablement à l'utilisation de la salle omnisports mise à sa disposition, la Ville de Pont L'Abbé reconnaît :
 - avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant du Collège, compte tenu de l'occupation envisagée, et s'engage à les appliquer ;
 - avoir constaté avec un représentant du Collège, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
 - avoir pris connaissance de la jauge de la salle omnisports (un effectif maximum total de 700 personnes dans la salle omnisports qui est classée parmi les ERP – Etablissements Recevant du Public - de 3^{ème} catégorie) ;
 - avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la salle omnisports.
- Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Ville s'engage à :
 - faire contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités qui sont seuls autorisés à pénétrer dans les locaux ;
 - faire respecter aux participants toutes les règles de sécurité, de protection, notamment des sols, et de préservation des locaux et des équipements mis à disposition. Et en particulier, à s'assurer des conditions de protection du sol de l'équipement lors des matchs de compétition.

Article 3.4. – Inventaire et état des lieux

- Un inventaire des installations et des équipements mis à disposition est établi au début et à la fin de la durée de mise à disposition de la salle omnisports fixée à l'article 4 de la présente Convention.
- Un état des lieux d'entrée et de sortie est dressé contradictoirement entre la Commune et le Collège avant la mise à disposition de la salle omnisports. La Ville prend les locaux mis à sa disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de la signature de l'état des lieux. Au jour de la signature de la présente convention, la Ville de Pont L'Abbé déclare que les lieux, objet du présent contrat, sont adaptés à l'activité qu'elle entend y exercer.
- L'inventaire et l'état des lieux sont datés, signés par la Commune et le Collège et transmis pour information au Département.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

- La présente Convention est conclue à partir duet jusqu'au 30 juin 2021 (hors vacances scolaires).
- À l'expiration de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause, la Commune ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1. – Modification de la Convention

- Toute modification à la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment régularisé par les parties.

Article 5.2. – Nullité

- Si une quelconque des stipulations de la présente Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité de ses autres dispositions.

Article 5.3. – Résiliation

- 5.3.1. - En cas de non-respect par une partie de l'une des obligations contenues dans la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

- 5.3.2 – Le Département ou le Collège pourra résilier la Convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune dans l'un des quatre cas suivants :
 - a – pour tout motif d'intérêt général,
 - b – pour cas de force majeure,
 - c – pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service de l'enseignement, des services municipaux ou à l'ordre public,
 - d – en cas d'infraction grave commise par une ou les association(s) au regard des obligations qui découlent pour elle des dispositions de la présente convention (exemple : négligences répétées...).
- 5.3.3 - La présente Convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux.
- 5.3.4 - La présente Convention pourra être, éventuellement, résiliée par l'une des parties, au moins 30 jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant légal des autres parties.
- 5.3.5 - La résiliation de la présente Convention par la Commune, le Département ou le Collège dans les cas définis aux articles 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3 et 5.3.4 ne donnera lieu à aucune indemnité de résiliation.

Article 5.4. – Droit applicable et attribution de compétence

- La présente Convention est soumise et interprétée conformément au droit français.
- En cas de différend ou de litige qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution de la Convention ou de ses suites, les parties doivent s'efforcer de tout mettre en œuvre pour le régler à l'amiable. A cet effet, elles doivent se consulter et négocier entre elles, de bonne foi et pour le meilleur de leurs intérêts respectifs, afin qu'elles trouvent une solution juste, équitable et satisfaisante pour les trois parties.
- Si les parties ne parvenaient pas à trouver une solution amiable, les contestations relatives à l'interprétation et/ou à l'application de la présente Convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 5.5. – Annexes

- Les annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente Convention.
- Liste des pièces en annexe :
 - 1'inventaire et l'état des lieux d'entrée

Articles 5.6 – Services référents

Pour le suivi et la mise en œuvre de la présente convention, les interlocuteurs référents sont les suivants :

- Ville de Pont l'Abbé : Responsable de la vie associative, sous l'autorité de l'adjoint au maire chargé des associations
- Collège : Gestionnaire-déléguée, sous l'autorité du chef d'établissement
- Conseil département du Finistère : Direction des collèges, responsable territoriale des collèges du pays de Cornouaille.

Fait à PONT-L'ABBE, le

2020, en trois exemplaires originaux.

Pour le Conseil départemental du Finistère	Pour le Collège
Pour la Présidente et par délégation, Monsieur Roger MELLOUET Vice-Président, Président de la Commission Ressources, Finances, Evaluation	Monsieur Pierre LEMOINE, Principal du Collège Laënnec
Pour la Commune	
Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire de PONT-L'ABBE. 	



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2020

N°15

OBJET :

Adhésion de la CCPBS et de la commune à VIGIPOL

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 27
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
David DURAND	

Le Syndicat mixte Vigipol a été créé pour rassembler les communes victimes de la marée noire de l'Amoco Cadiz, survenue en mars 1978, afin de faire reconnaître la responsabilité du pollueur et obtenir réparation. Au début des années 2000, le Syndicat mixte élargit ses missions. Il défend aujourd'hui les intérêts des collectivités littorales face aux pollutions et arrivées exceptionnelles de déchets, de quelque nature qu'elles soient, survenant en mer ou sur le littoral, issues du transport maritime, de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, ou d'une catastrophe naturelle ou technologique. Vigipol agit ainsi en matière de prévention des pollutions maritimes, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages.

Cette défense des intérêts des collectivités se concrétise de la façon suivante :

- > leur permettre d'assurer leurs responsabilités en cas de pollution maritime :
- > leur fournir une expertise adaptée à leurs besoins :
- > des actions concrètes : (ex : sensibiliser l'ensemble des acteurs et le grand public pour maintenir un niveau élevé de vigilance et de préparation)

En 2020, Vigipol rassemble 135 communes littorales de Bretagne (69 en Finistère, 51 en Côtes d'Armor, 4 en Ile-et-Vilaine et 11 en Morbihan), les départements du Finistère, des Côtes d'Armor et de la Manche ainsi que la région Bretagne.

Jusqu'à présent, seuls les communes, départements et régions pouvaient adhérer. Vigipol travaillait toutefois avec les EPCI, notamment dans le cadre des démarches Infra POLMAR via une convention de partenariat. Cependant, la nature contractuelle de ce lien était source de fragilité juridique potentielle, notamment en cas d'action en justice consécutive à une pollution. Cela ne donnait, en outre, pas de droit de vote à l'EPCI au sein du Comité syndical qui ne pouvait donc concrètement participer aux décisions.

Afin d'y remédier, Vigipol a repensé en profondeur la place et le rôle des EPCI au sein du Syndicat mixte. Depuis le 8 février 2020, les statuts permettent aux EPCI d'adhérer à Vigipol en plus des communes, départements et régions ; chacun de ces échelons adhérant au titre de compétences qui leur sont propres. L'adhésion des EPCI peut ainsi se fonder sur les compétences suivantes : GEMAPI, protection et mise en valeur de l'environnement, déchets, voirie, tourisme ou toute autre compétence spécifique dont l'EPCI se serait doté et en lien avec la gestion des pollutions maritimes. L'adhésion de l'EPCI n'est donc pas redondante mais complémentaire de celles des communes ; l'un et l'autre échelon ayant des responsabilités à assurer en cas de pollution.

L'adhésion de la CCPBS à Vigipol comprend une contribution annuelle de 8 269.50 euros /an.

L'expertise apportée par Vigipol aux collectivités littorales face maritime.

L'expertise et l'accompagnement proposés par Vigipol aux collectivités littorales en matière de préparation à la lutte contre les pollutions maritimes sont réunis sous le nom de « démarche Infra POLMAR ». Elle associe à la fois les communes et l'EPCI. L'expérience a, en effet, démontré la pertinence d'associer l'EPCI à cette démarche afin d'assurer les responsabilités qui relèvent de sa compétence (GEMAPI, protection et mise en valeur de l'environnement, déchets, voirie, tourisme ou toute autre compétence spécifique dont l'EPCI se serait doté et en lien avec la gestion des pollutions maritimes) et de jouer un rôle de coordination des opérations et de mutualisation des moyens. Le rôle et l'implication accrue des EPCI ces dernières années montrent d'ailleurs l'intérêt et le caractère indispensable de cette complémentarité.

La démarche Infra POLMAR comprend, entre autres, la réalisation d'un plan de secours. Pour les communes, ce plan constitue le volet « Pollutions maritimes » du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dit « Plan Infra POLMAR » ; pour les EPCI, il compose le dispositif Infra POLMAR. Ce plan de secours, conçu et continuellement enrichi par Vigipol, regroupe l'ensemble des documents opérationnels dont les communes et EPCI ont besoin pour leur permettre de faire face à une pollution maritime lorsque le maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS) et contribuer à la bonne gestion d'une pollution d'ampleur exceptionnelle dans le cadre du dispositif départemental ORSEC POLMAR Terre. Le Syndicat mixte accompagne les collectivités littorales pour adapter ces documents opérationnels aux spécificités de leur territoire et maintenir la vigilance des élus et agents des collectivités. Une fois le plan de secours finalisé, Vigipol travaille en continu avec les communes et l'EPCI pour maintenir la vigilance du territoire via la mise à jour régulière du plan, des formations, des exercices de crise et l'approfondissement de la réponse opérationnelle sur des thématiques particulières.

Convaincu de l'intérêt de l'expertise et des services fournis par Vigipol aux collectivités littorales, le Conseil régional de Bretagne souhaite promouvoir la généralisation des démarches Infra POLMAR à l'ensemble du littoral breton et soutient activement Vigipol en ce sens. Son objectif est ainsi de faire de la Bretagne la première région de France où toutes les collectivités littorales sont préparées à lutter contre une pollution maritime de manière harmonisée, coordonnée et concertée.

Considérant :

- > la densité du trafic maritime, les conditions de navigation difficiles et la multiplicité des usages en mer au large de la Bretagne ;
- > le fort risque de pollution maritime auquel le littoral breton est exposé ;
- > la vulnérabilité du territoire face à ce risque ;
- > l'expertise et l'assistance concrète que Vigipol apporte aux collectivités littorales pour défendre leurs intérêts face aux risques issus du transport maritime et assumer les responsabilités qui leur incombent tant avant, pendant, qu'après une pollution ;
- > l'implication de l'EPCI aux côtés des communes en cas de pollution maritime et de sa compétence en matière de coordination de la lutte contre la pollution maritime ;
- > la démarche Infra POLMAR engagée sur le territoire en 2018 ;
- > la nécessité que l'EPCI et l'ensemble des communes littorales adhèrent désormais à Vigipol pour poursuivre cette démarche ;

La CCPBS, par délibération du 10/09/2020, a validé le principe d'adhésion, les communes doivent rendre un avis favorable ou non à cette décision. Le coût de l'adhésion annuelle pour la CCPBS est de 8 269 €

La commune de PONT L'ABBE peut, indépendamment, elle aussi adhérer à VIGIPOL, le montant de la cotisation annuelle serait de 2 232,75 € (0.25 € / hab, population DGF)

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

REND UN AVIS FAVORABLE à l'adhésion de la commune et de la CCPBS

Fait à Pont l'Abbé le 25 novembre 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20201201-2020241115-DE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ
Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2020
N°16

OBJET :
Infra Polmar : désignation d'un élu référent et d'un technicien

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 27
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
David DURAND	

VIGIPOL développe des outils opérationnels visant à permettre aux communes de gérer efficacement une pollution maritime sur leur territoire. Cette "démarche Infra POLMAR" a été progressivement enrichie pour répondre toujours mieux aux besoins des communes et intégrer les évolutions réglementaires, les retours d'expériences et les outils disponibles par ailleurs. La démarche Infra POLMAR propose ainsi une réponse globale, adaptée au fonctionnement des collectivités locales & adaptable en fonction des réalités de chaque territoire.

Les communes sont sollicitées par la CCPBS dans le cadre du renouvellement des Conseils Municipaux afin de désigner un élu référent et un technicien référent dans le cadre de la démarche INFRA POLMAR.

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

DESIGNE Mr Marc DEFACQ comme élu référent et le/la DST comme technicien(ne) référent(e).

Fait à Pont l'Abbé le 25 novembre 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de Justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS14416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20201201-2020241116-DE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2020
N°17

OBJET :

GEMAPI : désignation d'un élu référent et d'un technicien

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 27
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
David DURAND	

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes).

En date du 1er février 2018, la CCPBS a modifié ses statuts pour intégrer la GEMAPI et a sollicité les communes pour se prononcer sur cette extension de compétences et sur la modification statutaire en découlant. Le 20 mars 2018, la commune de Pont l'Abbé a approuvé cette extension de compétences ; toutes les communes, à l'exception du Guilvinec, ont approuvé cette modification.

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

DESIGNE Mme Caroline CHOLET comme élue référente et le/la DST comme technicien(ne) référent(e) dans le groupe de travail GEMAPI

Fait à Pont l'Abbé le 25 novembre 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne court à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

257

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20201201-2020241118-DE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2020
N°18

OBJET :

Représentation au sein de la SPL Destination Pays Bigouden Sud

Présidence : Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Secrétaire : David DURAND	Nombre de Conseillers présents : 27
	Nombre de Votants : 29

L'office de tourisme communautaire a été créé à la suite de la prise de compétence tourisme le 1^{er} janvier 2017.

Statutairement, l'office a pris la forme d'une SPL (Société Publique Locale), dénommé « Destination Pays Bigouden Sud ».

La Communauté de communes du Pays Bigouden Sud et ses 12 communes sont actionnaires de la SPL Destination Pays Bigouden Sud chargée de la promotion, de l'animation et du développement touristique sur le territoire.

Suite au renouvellement des instances, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des représentants des communes.

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,**

Janick MORICEAU et Laurent CAVALOC s'abstiennent.

DESIGNE Monsieur Le Maire comme son représentant permanent à l'Assemblée générale de la SPL Destination Pays Bigouden Sud, et aux fins de représenter le conseil municipal au sein de l'Assemblée spéciale des actionnaires non représentés directement au Conseil d'administration de la SPL ;

AUTORISE Monsieur Le Maire en tant que représentant à l'Assemblée spéciale de la SPL Destination Pays Bigouden Sud, à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées dans le cadre de son mandat, et notamment les fonctions de Président de l'Assemblée spéciale et/ou de représentant de l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration et/ou de Président du Conseil d'administration, et/ou, éventuellement de censeur au sein du Conseil d'administration

DESIGNE Madame Valérie DREAU pour siéger au sein du Conseil consultatif de la SPL Destination Pays Bigouden Sud.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20201201-2020241118-DE

Fait à Pont l'Abbé le 25 novembre 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».